

hors le royaume pour le service du roi, et par ses ordres; *ibid.*, art. 14.

Il ne court pas contre les mineurs, *ibid.*, art. 16. Cette sommation ne peut être faite à l'Église, aux hôpitaux, aux collèges, universités, etc., qu'au bout de six ans, au lieu de trois ans; *ibid.*, art. 12.

Si la partie décède dans les trois ans, ou, si c'est un bénéficié, dans les six ans, l'héritier, ou tout successeur, doit avoir un an, outre ce qui resteroit à expirer du délai, au bout duquel temps la sentence devra lui être signifiée, avec sommation d'en appeler, et de ce jour, il n'aura plus que six mois; *ibid.*, art 13 et 15.

Cette signification de la sentence et sommation lui doivent être faites, quand même elles l'auroient déjà été à celui aux droits duquel il succède, lorsqu'il est mort avant l'expiration du deuxième délai de six mois, et l'héritier en doit jouir du jour de la sommation qui lui a été faite.

La seconde limitation est, qu'en certaines matières, et à l'égard de certaines juridictions, le délai pour appeler est plus court; par exemple, suivant l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, titre des appellations, art. 2, les appellations des gruries aux maîtrises, doivent être relevées dans la quinzaine de la condamnation, et si on laisse écouler le mois, la sentence de la grurie passe en force de chose jugée. Il en est de même, suivant l'article 4, du même titre, des appellations des maîtrises à la table de marbre, elles doivent être interjetées dans le mois de la sentence prononcée et signifiée à la partie, et mises en état d'être jugées dans les trois mois, sinon, la sentence s'exécute en

dernier ressort. Voyez, pour les juridictions consulaires, l'édit du mois de novembre 1563, et pour les élections, l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681; tit. commun. art. 47 et 48.

ARTICLE III.

Comment on interjette appel, de l'effet de l'appel, et des sentences qui s'exécutent nonobstant l'appel.

§. I. Comment on interjette appel, et de l'effet de l'appel.

On interjette appel ordinairement par un simple acte de procureur à procureur, par lequel la partie qui se plaint de la sentence déclare à l'autre partie qu'elle en est appelante.

Quelquefois on interjette appel par une requête, que la partie qui se plaint de la sentence présente au juge supérieur pour qu'il la reçoive appelante, sur laquelle requête intervient jugement, ou arrêt, qui reçoit le suppliant appellant, lui permet d'intimer qui bon lui semblera.

Quelquefois, à l'occasion d'une autre contestation que quelqu'un a devant le juge supérieur, il interjette appel de vive voix par son avocat, ou procureur, d'une sentence qui lui est opposée par la plaidoirie, et demande à en être reçu appellant sur le barreau.

L'effet de l'appel est ordinairement suspensif; c'est-à-dire qu'il suspend la sentence dont est appel, et en arrête l'exécution; il n'est quelquefois que dévolutif, c'est-à-dire qu'il n'a d'autre effet que de porter la connoissance du fond au tribunal supérieur, et n'empêche

pas qu'en attendant, la sentence dont est appelé ne s'exécute par provision.

Lorsqu'une partie fait signifier une sentence, dont elle a dessein d'interjeter appel, il n'est pas nécessaire qu'elle interjette cet appel par l'exploit même de signification de la sentence; mais elle doit avoir attention de ne la faire signifier qu'avec *protestations et réserves*, autrement elle seroit par la suite non-recevable dans son appel. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 13 août 1765, contre le comte de Marcouville. Voyez Denizart, Collect. de Jurispr. *verbo* appel, n. 45.

C'est, ou par la nature de l'affaire que les sentences peuvent s'exécuter nonobstant l'appel, ou par la qualité des juges qui les ont rendues.

§. II. Des sentences qui s'exécutent nonobstant l'appel par la nature de l'affaire, ou par la qualité des juges.

Les sentences qui s'exécutent malgré l'appel, par la nature de l'affaire, sont; 1°. Toutes les sentences et ordonnances interlocutoires, préparatoires et d'instruction, qui peuvent se réparer en définitive. Par exemple, un jugement interlocutoire qui ordonne la visite des lieux, celui qui permet de faire preuve par témoins, ou témoins, ou de compulser des titres, sont des jugements qui s'exécutent nonobstant l'appel. Voyez plusieurs ordonnances rapportées par M. Jousse, tit. 17. art. 17 de son Commentaire.

Le grief de l'exécution de ces jugements est réparable. S'il est jugé qu'il a été bien appelé, on n'aura aucun égard à l'enquête, ou à la visite faite, ni aux titres compulsés.

Au contraire; par exemple, si au lieu d'ordonner qu'un marchand donneroit, sans déplacer, communication à sa partie adverse de l'endroit de son livre de commerce qui fait l'objet de la contestation, on ordonneroit que le marchand mettroit entre les mains de sa partie adverse pendant un mois, sur son récépissé, ses livres de commerce, le marchand qui appelleroit de cette sentence prétendrait, avec raison, qu'elle ne doit point être exécutée nonobstant l'appel, car le préjudice qu'il souffriroit de son exécution, par la manifestation du secret, n'est pas réparable en définitive.

De même, il est évident qu'en matière criminelle un jugement de question préparatoire ne doit pas s'exécuter nonobstant l'appel; car le tourment que souffriroit l'accusé n'est pas réparable en définitive.

2° Les sentences intervenues sur les récusations s'exécutent nonobstant l'appel; tit., 24, art. 26. Cet article porte une exception dans le cas d'un juge commis pour une descente, ou une information, ou une enquête, et le juge commissaire ne peut passer outre pendant l'appel, jusqu'au jugement qui a déclaré la cause de récusation inadmissible.

3° Les sentences pour l'admission, ou le rejet des cautions, s'exécutent par provision; tit., 28, art. 3.

4° En matière de criées, celles commencées s'exécutent nonobstant l'appel de la saisie réelle, aussi bien que les baux judiciaires; règlement du 29 janvier 1658. L'appel de la saisie réelle arrête seulement le congé d'adjuger.

Les adjudications par décret, faites après arrêt confirmatif des criées, ou congé d'adjuger, s'exécutent aussi

par provision; même règlement. On le trouve dans Néron, tom. 2, p. 750 de l'édition de 1720, et dans le *Journal des Audiences*, tom. 2, liv. 1, chap. 34.

5° En matière de police, tous jugemens définitifs, ou provisoires, à quelque somme qu'ils puissent monter, s'exécutent par provision; tit. 17, art. 12.

Les sentences pour la reddition des comptes des communautés paroissent concerner la police: c'est pour quoi, suivant ce même règlement, elles s'exécutent par provision.

Les jugemens rendus touchant le ban, et l'arrière-ban, s'exécutent aussi par provision, nonobstant l'appel; il y a même raison que pour la police, le service du roi ne devant pas souffrir plus de retardement; arrêt du conseil du 9 octobre 1692.

6° Les sentences et ordonnances en matière de discipline ecclésiastique, suivant l'édit du mois d'avril 1695, art. 36.

7° Toutes les autres matières sommaires qui requièrent célérité, et auxquelles par conséquent il échet de juger par provision, s'exécutent nonobstant l'appel, pourvu que l'objet n'excède pas 1000 liv; tit. 17, art. 14.

Il y a plus, lorsque l'instance sur la provision et sur le définitif est en même temps en état, le juge prononce par une même sentence sur l'une et sur l'autre, en ordonnant, qu'en cas d'appel, la sentence définitive s'exécutera par provision en donnant caution; *ibid.*, art. 17.

Le règlement du parlement de 1658 énonce plusieurs de ces matières sommaires qui requièrent célérité, et pour lesquelles les jugemens s'exécutent par

provision; savoir, les jugemens et ordonnances, touchant la confection d'inventaire, appositions et levées des scellés; les sentences pour faire vider les lieux aux fermiers et locataires qui n'ont point de bail, ou dont les baux sont expirés, ou après le congé donné en vertu du droit de propriétaire; les loyers des serviteurs, restitution de dépôt, restitution de bestiaux pris en délit, frais funéraires, legs pieux, exécution de testament, mainlevée de saisie faite sur personnes non obligées, etc.

Quoique le règlement de 1658 dise indéfiniment que les sentences rendues sur ces matières s'exécutent nonobstant l'appel, il paroît que ce règlement doit s'entendre des cas où l'objet n'excède pas 1000 liv; argument de l'art. 3 du tit. 17.

Les sentences rendues sur toutes autres matières, qui requièrent célérité, ou sur lesquelles il échet de juger par provision, doivent pareillement, suivant l'ordonnance, s'exécuter nonobstant l'appel, *intra* 1000 liv; art. 5 du même titre.

8° Dans les matières sommaires, qui ne requièrent point célérité, et dans lesquelles il n'échet pas de juger par provision, les sentences définitives s'exécutent nonobstant l'appel, lorsque la condamnation n'excède pas 25 liv. dans les justices subalternes; 40 liv. dans les justices de pairies, ressortissantes sans moyen au parlement; 60 liv. dans les prévôtés royales; 100 liv. dans les bailliages royaux, et 300 liv. aux requêtes, encore qu'il n'y ait *contrats, obligations, ni promesses reconnues, ou condamnations précédentes*; tit. 17, article 13.

9° Les sentences rendues par les juges royaux sur

les réintégrandes, et sur les plaintes, tant en matière profane que bénéficiale, s'exécutent nonobstant l'appel; tit. 15, art. 9, tit. 18, art. 7, ordonnance de Louis XII, en 1359, art. 83, dans Fontanon, livre 1, tit. 54.

Il en est de même des sentences de séquestres, rendues même par des juges subalternes; tit 19, art. 19.

Il faut dire la même chose des sentences de défenses sur des dénonciations en nouvelles œuvres, c'est-à-dire sur la contestation que je fais à mon voisin, pour quelque ouvrage qu'il construit sur mon terrain, ou même sur le sien, lorsque je prétends qu'il n'a pas droit de construire; règlement du 26 janvier 1658 ci-dessus cité.

10° Les datations de tutelle, curatelle, interdictions de biens des prodigues et insensés, s'exécutent nonobstant l'appel; ordonnance du mois de Mars 1498, art. 80; ordonnance de 1535, chap. 16, art. 23, et déclaration du mois de juin 1559, art. 14.

11° Les sentences de provisions en matière de dot et douaire; même ordonnance de 1498; *ibid.*, de 1493, art. 51; même déclaration de 1559, *ibid.*

Le règlement de 1658 dit simplement, *provision de dot et douaire excepté contre les tiers possesseurs.*

12° Les sentences rendues en faveur des ecclésiastiques sur la quotité des dîmes; celles rendues en faveur des curés pour leurs portions congrues, sont aussi exécutoires par provision; édit de Melun de février 1580, art. 29; déclaration du 15 janvier 1731, art. 13.

13° Enfin, toutes les fois que la sentence de condamnation est fondée en titre, c'est-à-dire sur un con-

trat, obligation, promesse reconnue, ou condamnation précédente, à quelque somme qu'elle monte, tit. 17, art. 15, la sentence rendue par provision s'exécute nonobstant l'appel. Comme la provision est toujours due aux titres, le juge peut ordonner que la sentence définitive s'exécutera par provision, en donnant par le demandeur bonne et suffisante caution, lorsque le définitif et la provision se trouvent en état d'être jugés en même temps; *ibid.*, art. 17.

Les sentences qui s'exécutent nonobstant l'appel, par la qualité des juges, sont:

1° Les sentences des présidiaux au second chef de l'édit, tant en principal que dépens. Édit des présidiaux, de janvier 1551, art. 2.

2° Celles des juges-consuls, à quelque somme qu'elles montent au dessus de cinq cents livres, parce que, jusqu'à cinq cents livres, elles se rendent en dernier ressort; tit. 6, art. 4, édit du mois de novembre 1563, art. 9.

3° Les sentences de certains juges d'attribution, et en certains cas.

4° Celles des arbitres, quand elles sont homologuées; édit du mois d'août 1560.

L'ordonnance défend même aux cours d'accorder des défenses d'exécuter les sentences dont est appel, dans les cas auxquels elles doivent être exécutées; déclare nulles celles qui seroient obtenues, sans qu'il soit besoin d'en demander mainlevée, et veut que les parties et procureurs qui les auront demandées soient condamnés en cent livres d'amende; tit. 17, art 16. Cette disposition de l'ordonnance ne s'observe pas.

Vice versa. Il est défendu aux juges d'ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences, nonobstant l'appel, hors les cas auxquels elles doivent être exécutées. Voyez l'arrêt de règlement du 7 décembre 1689, dans le Recueil chronologique de M. Jousse, tom. 2, pag. 54 et suiv.

Si le juge a ordonné l'exécution provisoire de sa sentence, dans un cas où il lui est défendu de le faire par les réglemens, l'appelant doit se pourvoir devant le juge supérieur, et lui présenter requête aux fins d'obtenir des défenses d'exécuter la sentence; le juge ordonne sur la requête que les parties viendront plaider au jour marqué sur les défenses; quelquefois le juge ajoute à son ordonnance, que *cependant toutes choses demeureront en état*; ce qui renferme des défenses provisoires, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les défenses au fond.

Quelquefois le juge accorde des défenses sur la requête de l'appelant, sans entendre l'autre partie, auquel cas cette partie, pour en avoir mainlevée, doit former opposition au jugement ou arrêt qui sera accordé, et assigner sur cette opposition l'appelant qui les a obtenues.

Si la partie est bien fondée dans son opposition, on lève les défenses, sinon on la déboute de son opposition.

Lorsque le juge qui accorde les défenses n'est pas en dernier ressort, on peut appeler de son ordonnance devant le juge supérieur dont il ressortit.

§. III. Si l'exécution des sentences provisoires s'étend aux dépens.

Ce n'est que pour le principal que les sentences s'exécutent par provision, et non pour les dépens auxquels l'appelant seroit condamné.

Il faut néanmoins excepter de cette règle :

1^o Les sentences des présidiaux, au second chef de l'édit, qui s'exécutent tant en principal que dépens, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. Édit des présidiaux de l'année 1551, art. 4.

2^o Celles des arbitres. Édit d'août 1560.

Je ne sais s'il en est de même de celles des consuls; l'édit de 1563, art. 9, ne dit pas, à la vérité, comme celui des présidiaux, et celui des arbitres, que les sentences seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, tant en principal que dépens; mais il dit seulement *qu'il sera passé outre à l'entière exécution des sentences desdits juges et consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles*. Ces mots *entière exécution* comprennent-ils les dépens? Je le pense. Néanmoins M. Jousse, sur l'art. 13 du tit. 17, atteste que l'usage est que les sentences consulaires ne s'exécutent point pour les dépens par provision. Le même sur l'art. 17, p. 232.

§. IV. Sous quelles conditions les sentences s'exécutent-elles nonobstant l'appel.

Régulièrement les sentences qui peuvent, par la qualité de l'affaire, s'exécuter par provision pendant l'appel, ne le peuvent être qu'à la charge par celui au

profit de qui elles sont rendues, de donner bonne et suffisante caution de la restitution de la somme qu'il recevra en exécution de la sentence; tit. 17, art. 13, 14, 15, 17.

Il faut excepter de cette règle les sentences de récréance en matière bénéficiale; pour lesquelles l'ordonnance n'exige que la simple caution juratoire de ceux au profit desquels elles sont rendues; tit. 15 art. 9.

Quand la somme adjugée par provision est très modique, on peut aussi se contenter de la caution juratoire de la partie, lorsqu'elle est notoirement solvable.

On ordonne aussi l'exécution des sentences rendues au profit des communautés, à la caution du temporel de cette communauté.

A l'égard des sentences qui s'exécutent par provision par la qualité des juges qui les ont rendues, *v. g.* les sentences présidiales, elles s'exécutent sans caution; il suffit que celui qui en poursuit l'exécution se constitue débiteur judiciaire, en faisant ses soumissions au greffe de rapporter ce qu'il recevra, au cas que, sur l'appel, la sentence soit infirmée.

L'édit des consuls, et celui des arbitres, n'exigent pas de caution; néanmoins l'usage est d'en exiger une.

Dans le cas des sentences, pour l'exécution desquelles il faut donner caution, celui au profit de qui elles sont rendues ne peut faire aucune contrainte avant qu'il ait donné une caution, et que cette caution ait fait ses soumissions. Arrêt du 2 août 1696.

Mais après les soumissions, le débat qui seroit fait d'une caution n'empêche point la contrainte, à l'effet que le condamné soit tenu de consigner en attendant.

Ordonnance de Roussillon, de 1563, art. 9. On peut même, après la caution donnée, saisir réellement les immeubles du condamné, jusqu'à l'adjudication exclusivement.

ARTICLE IV.

Des reliefs d'appel, désertion d'appel, et anticipation.

§. I. Ce que c'est que relever l'appel, et comment il se relève.

Relever l'appel, c'est donner assignation à la partie devant le juge supérieur qui doit connoître de l'appel, pour procéder devant lui sur cet appel; aux bailliages l'appel se relève par un simple exploit d'assignation.

Dans les cours et dans les présidiaux l'appel se relève en vertu de lettres prises au greffe, qu'on appelle *relief d'appel*, dont on doit donner copie, par l'exploit d'assignation, à la partie qui est assignée pour procéder sur l'appel.

L'appel comme d'abus des jugements rendus par les juges ecclésiastiques a cela de particulier, qu'il ne peut être relevé que sur une consultation d'avocats, qui doit être jointe au relief d'appel.

Quelquefois l'appel se relève par un arrêt rendu sur requête qui reçoit le suppliant appelant, lui permet d'intimer, etc. Il est évident qu'en ce cas, quand même il s'agiroit d'appel comme d'abus, il ne faudroit point de consultation d'avocats.

Ordonnance de Roussillon, de 1563, art. 9. On peut même, après la caution donnée, saisir réellement les immeubles du condamné, jusqu'à l'adjudication exclusivement.

ARTICLE IV.

Des reliefs d'appel, désertion d'appel, et anticipation.

§. I. Ce que c'est que relever l'appel, et comment il se relève.

Relever l'appel, c'est donner assignation à la partie devant le juge supérieur qui doit connoître de l'appel, pour procéder devant lui sur cet appel; aux bailliages l'appel se relève par un simple exploit d'assignation.

Dans les cours et dans les présidiaux l'appel se relève en vertu de lettres prises au greffe, qu'on appelle *relief d'appel*, dont on doit donner copie, par l'exploit d'assignation, à la partie qui est assignée pour procéder sur l'appel.

L'appel comme d'abus des jugements rendus par les juges ecclésiastiques a cela de particulier, qu'il ne peut être relevé que sur une consultation d'avocats, qui doit être jointe au relief d'appel.

Quelquefois l'appel se relève par un arrêt rendu sur requête qui reçoit le suppliant appelant, lui permet d'intimer, etc. Il est évident qu'en ce cas, quand même il s'agiroit d'appel comme d'abus, il ne faudroit point de consultation d'avocats.

§. II. Par-devant quels juges doit se relever l'appel.

L'appel doit se relever devant le juge supérieur immédiat. Si cependant l'appelant relevoit son appel, *omisso medio*, devant le juge supérieur-ultérieur, pour cause de connexité, l'appel seroit valable; car, en ce cas, l'appellation peut être portée devant le juge, *omisso medio*; la raison est que, quand elle auroit été portée devant le juge supérieur immédiat, la connexité pourroit la faire évoquer.

§. III. Quelles personnes on peut intimé sur l'appel.

Autrefois on intimoit et assignoit sur l'appel le juge qui avoit rendu la sentence, lequel étoit obligé, sur l'appel, de soutenir et faire connoître le bien jugé de sa sentence, faute de quoi elle étoit infirmée, et le juge étoit condamné aux dépens.

La partie qui l'avoit obtenue étoit aussi intimée, pour voir déclarer commun le jugement qui seroit rendu sur l'appel.

Aujourd'hui les juges ne sont plus obligés de soutenir devant le juge supérieur le bien jugé de leurs sentences, et on ne peut plus les intimé sur l'appel, si ce n'est en certains cas, comme lorsqu'ils ont jugé ce qui n'étoit pas de leur compétence, tit. 6, art. 1, ou lorsqu'ils ont évoqué les causes hors les cas auxquels il leur est permis, *ibid.*, art. 2, ou lorsqu'ils ont appointé les causes et incidents contre la prohibition de l'ordonnance, ou en cas d'autres contraventions à l'ordonnance: *v. g.* dans le cas du tit. 21, art. 1, ou lorsqu'ils ont pris des épices excessives, ou dans le cas auquel

ils n'en devoient pas prendre. Édit de 1693, art. 20. Dans le cas de déni de justice; dans le cas où ils auroient jugé par dol, fraude, passion, corruption; dans tous ces cas, on peut intimer les juges, et cette intimation s'appelle *prise à partie*; mais on ne peut même, en ce cas, intimer les juges qu'en vertu d'un arrêt obtenu sur requête, sur les conclusions du procureur-général, qui permette de prendre les juges à partie. Arrêts de règlement de 1693 et 1699; arrêt en conséquence du 18 août 1702. Hors ces cas, les juges ne peuvent être intimés sur l'appel de leurs sentences, et ne répondent point de leurs jugements. On ne peut donc intimer que les parties au profit desquelles la sentence est rendue, ou les successeurs qui pourroient se servir de cette sentence.

Lorsque l'appelant n'a eu en première instance d'autre partie que le ministère public, c'est celui qui le représente dans la juridiction supérieure où l'appel est porté, qui doit défendre à l'appel, et être intimé sur icelui; car le ministère public est en ceci solidaire.

Si l'appelant a eu pour partie le procureur fiscal d'une justice subalterne, c'est le seigneur qui doit être intimé sur l'appel, comme devant prendre le fait et cause de son procureur fiscal; la raison est que dans la justice du seigneur le procureur fiscal est censé agir au nom du seigneur, et pour le seigneur; c'est donc le seigneur qui est la partie, et qui doit être intimé sur l'appel; on ne peut intimer son procureur fiscal; car ce n'est que dans sa justice que son procureur fiscal peut être pour lui, il ne peut l'être dans la justice supérieure.

C'est par la même raison que, dans les appels comme d'abus, l'évêque est intimé pour son promoteur, lorsque son promoteur a été seul partie; lorsqu'il y a eu une partie, c'est elle qui doit être intimée, et, en ce cas, l'ordonnance de 1695, art. 43, défend d'intimer l'évêque.

§. IV. Dans quel temps l'appel doit être relevé, et de la désertion d'appel.

L'appel doit être relevé aux cours dans les trois mois du jour qu'il a été interjeté, et dans les six semaines aux bailliages et sénéchaussées. Faute par l'appelant d'avoir relevé son appel dans ce délai, celui au profit de qui la sentence est rendue peut se pourvoir devant le juge de la sentence duquel on a appelé, et obtenir une autre sentence qui ordonne que, faute par l'appelant d'avoir relevé l'appel, la sentence sera exécutée.

Celui qui a obtenu la sentence peut aussi s'adresser au juge supérieur, et assigner l'appelant en vertu d'une commission, pour voir prononcer la désertion de son appel; mais si, sur cette assignation, l'appelant comparoît, la demande en désertion sera convertie en anticipation sur l'appel; et s'il ne comparoît pas, l'appel sera déclaré désert.

L'appelant dont l'appel a été déclaré désert peut en interjeter un nouveau, et le relever.

Observez qu'au parlement les folles intimations, et les désertions d'appel se jugent par l'avis d'un ancien avocat, dont les avocats et procureurs des parties doivent convenir, et devant qui ils déduisent leurs moyens, duquel avis on dresse un appointment, qui est signé

par l'avocat tiers et par les deux autres, ou du moins par celui de la partie au profit de laquelle il est rendu; après quoi, sur un simple avenir, on le fait recevoir et prononcer à l'audience; tit. 6, art. 8.

§. V. Des anticipations.

L'anticipation est l'assignation que donne à l'appelant celui au profit de qui la sentence, dont est appel, est rendue devant le juge qui doit connoître de l'appel, pour procéder sur cet appel et voir confirmer la sentence.

Aux bailliages et sénéchaussées cette anticipation se fait par un simple exploit d'assignation; aux cours et aux présidiaux, en vertu d'une commission prise au greffe.

Cette assignation est appelée *anticipation*, parceque celui au profit de qui la sentence a été rendue prévient l'appelant qui n'a point relevé son appel; il n'est point obligé d'attendre, pour anticiper, que les délais accordés à l'appelant pour relever son appel soient expirés; il ne peut néanmoins l'anticiper que huitaine après que l'appel a été interjeté et signifié.

L'appelant doit avoir ce temps pour renoncer, s'il le juge à propos, à son appel, sans être tenu d'aucuns dépens. Ordonnance de 1453, art. 61.

ARTICLE V.

Des instances d'appel, et de leur péremption.

§. I. De la manière de procéder sur l'appel lorsque l'appellation est verbale.

Il n'est pas nécessaire, dans les appellations verbales, que l'appelant signifie par écrit ses griefs; lorsque la partie assignée a constitué procureur, trois jours après, l'une ou l'autre des parties peut porter la cause sur un simple avenir, ou la mettre au rôle, et l'appelant doit plaider à l'audience ses griefs, par un avocat auquel l'autre partie répond par son avocat, et, sur les plaidoiries respectives, le juge prononce le bien ou le mal jugé de la sentence dont est appel.

Si le juge estime que la cause ne se peut juger à l'audience, ni sur un simple délibéré sur le bureau, il prononce un appointement qu'on appelle *appointement au conseil*; cet appointement s'instruit de la même manière que l'appointement en droit, en cause principale.

Lorsque la partie assignée ne comparoit point, on prend contre elle un défaut aux présentations, et on le fait juger de la même manière qu'en cause principale.

Si c'est l'appelant qui ne comparoit pas sur l'assignation qui lui a été donnée par l'anticipant, le juge, pour le profit du défaut, et sans autre examen, confirme la sentence dont est appel.

Si c'est l'intimé qui ne comparoit point, le juge,

pour le profit du défaut, infirme la sentence, s'il trouve les griefs de l'appelant bien fondés.

Il en est de même du défaut faute de plaider; si c'est l'appelant qui ne fait point trouver d'avocat à l'audience pour plaider ses griefs, la sentence est infirmée.

Si c'est l'intimé qui ne fait point trouver le sien, le juge infirme la sentence, s'il trouve les griefs valables.

Il faut observer aussi qu'avant de pouvoir obtenir une sentence, ou arrêt, sur un appel, il est indispensable que l'amende soit consignée, et la quittance de cette amende signifiée à l'autre partie, à peine de cinq cents livres d'amende contre le greffier qui aura délivré le jugement, et contre le procureur qui n'y aura pas satisfait, même d'interdiction en cas de récidive. Voyez la déclaration du 21 mars 1671, rapportée dans le Recueil chronologique de M. Jousse, et l'édit du mois de février 1691.

§. II. De la forme de procéder dans les appellations sur procès par écrit.

Lorsque la partie assignée sur l'appel a constitué procureur, chacune des parties est tenue dans la huitaine, après l'échéance du délai de l'assignation pour comparoir, de mettre sa production au greffe de la cour, ou juridiction où l'appel est porté, et de la faire signifier au procureur de la partie adverse; tit. 11, art. 14.

Si la partie assignée n'avoit pas constitué procureur, on prendroit défaut aux présentations, qu'on feroit juger à l'audience, comme dans les appellations verbales.

Si l'une des parties est en demeure de faire mettre

dans la huitaine sa production au greffe, elle est forclosée de plein droit, sans aucun commandement ni procédure, tit. 11, art. 17, c'est-à-dire que le procès peut être jugé sur ce qui se trouve produit; au reste, la partie peut toujours, avant le jugement, produire, soit au greffe, tant que le procès n'est point distribué, soit au rapporteur, s'il y en a un de nommé.

Dans la même huitaine de l'échéance de l'assignation, l'intimé est tenu de rapporter et mettre au greffe une expédition de la sentence dont est appel, en forme, ou par extrait, à son choix; faute par lui de le faire, et ce délai de huitaine passé, l'appelant, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation, peut lui-même lever la sentence par extrait pour la produire, et il lui est délivré exécutoire contre l'intimé; *ibid.*, art. 18.

Lorsque les deux parties sont respectivement appelantes; c'est celle qui a été intimée la première qui est obligée au rapport de la sentence. Arrêt de règlement du 8 août 1714.

Cette obligation de l'intimé de rapporter la sentence est particulière aux appels sur procès par écrit, l'intimé n'y est point obligé dans les appellations verbales. Arrêt de règlement du 2 juillet 1691.

Huitaine après que les parties, ou l'une d'elles, ont produit au greffe, et que la sentence a été rapportée, le procureur le plus diligent offre à l'autre l'appointement de conclusion; tit. 11, art. 19.

La forme de cet appointement est: « Après qu'un tel appelant a conclu au mal jugé de la sentence dont il est appelant, et qu'un tel a conclu au bien jugé, ordonnons que le procès demeurera pour conclu, et

« que les parties fourniront respectivement griefs dans « les délais de l'ordonnance. » Cet appointement se prend au greffe dans les cours : le procureur le plus diligent signifie à l'autre le projet de cet appointement, et la somme de venir au greffe dans les trois jours le passer ; à faute de le venir passer dans ce délai, il lève au greffe un défaut faute de conclure, qu'il fait juger à l'audience comme tous les autres défauts.

Dans les juridictions inférieures, l'appointement de conclusion se rend à l'audience, sur un avenir que le procureur le plus diligent signifie à l'autre pour venir conclure ; si la partie sommée de venir conclure à l'audience ne s'y trouve pas, le juge donne à la partie comparante défaut contre le défaillant ; et si c'est l'appelant qui fait défaut, il confirme la sentence ; si c'est l'intimé, il l'infirme.

Si l'intimé à qui l'appointement de conclusion est offert a quelques fins de non-recevoir contre l'appel, il doit les signifier, et donner avenir pour les plaider à l'audience ; autrement, s'il passoit l'appointement de conclusion sans les alléguer, elles seroient couvertes par l'appointement. Ordonnance de 1510, art. 29 ; ordonnance de 1535, chap. 8, art. 5. Le juge y statue, et déclare l'appelant non-recevable en son appel, s'il les trouve bien fondées ; sinon il ordonne que, sans y avoir égard, la partie sera tenue de conclure. Quelquefois les fins de non-recevoir méritent une très longue discussion, alors le juge rend l'appointement de conclusion, sous la réserve des fins de non-recevoir, sur lesquelles il sera préalablement fait droit en jugeant.

Dans les appels des sentences rendues en procès par

écrit, qui sont portés au parlement, les fins de non-recevoir, et les incidents, doivent être portés à la grand'-chambre, si on les propose avant l'appointement de conclusion; mais s'ils ne surviennent qu'après l'appointement, on doit les porter aux enquêtes, dans la chambre où le procès est distribué, sinon à la première chambre des enquêtes, lorsque la distribution du procès n'est pas faite.

L'appointement de conclusion forme, pour la cause d'appel, la contestation en cause; après que cet appointement a été rendu, l'appelant doit signifier ses griefs par acte de procureur à procureur, et les produire, et il a, pour cela, un délai de huitaine, à compter du jour de la sommation qui lui en aura été faite de procureur à procureur. Ce délai expiré, le procès peut être jugé, tit. II, art. 19 et 20; mais tant qu'il n'est pas jugé, il est toujours temps de les donner; l'autre partie a pareil délai de huitaine pour donner et signifier ses réponses à griefs, à compter du jour de la signification des griefs, et après ce délai expiré, le procès peut être jugé, sans que les réponses aient été données; mais il est toujours temps de les donner avant le jugement.

L'ordonnance ne parle point de *salvations* contre les réponses à griefs, néanmoins l'usage est que l'appelant en puisse fournir dans un pareil délai de huitaine, du jour de la signification des réponses à griefs.

On peut faire, en cause d'appel, des productions nouvelles; on peut former des demandes incidentes, lorsqu'elles sont connexes à l'objet de l'appel; l'instruction se fait à cet égard comme en cause principale.

Il me reste à observer que, lorsque pour la même

affaire il y a deux appellations, dont l'une est verbale et l'autre sur procès par écrit, l'appellation verbale doit y être jointe.

§. III. De la procédure particulière aux appels d'incompétence et déni de renvoi.

Lorsque la partie assignée sur ces appels a constitué procureur, la partie qui veut avancer fait signifier ses qualités à l'autre, avec sommation de faire trouver son avocat au parquet des gens du roi, pour y être la cause plaidée, et appointment passé selon l'avis d'un des avocats-généraux; tit. 6, art. 6.

Au jour indiqué les avocats se trouvent au parquet; la présence des procureurs n'y est pas nécessaire lorsqu'il y a des avocats chargés; *ibid.*, art. 5. Les avocats proposent leurs moyens à l'avocat-général, lequel donne son avis, sur lequel on dresse la prononciation qui doit être signée par les avocats et par l'avocat-général, aussitôt qu'elle a été arrêtée; on appelle aussi cette prononciation *un expédient*.

Lorsque cet appointment ou expédient a été ainsi signé par l'avocat-général, et par les avocats, ou même seulement par l'avocat de la partie au profit de laquelle il est rendu, l'autre avocat ayant refusé de signer, on porte la cause à l'audience pour l'y faire recevoir, et il intervient arrêt, sans connoissance de cause, qui ordonne que l'appointment sera reçu. Si l'avocat de l'une des parties ne s'est point trouvé au parquet, l'avocat-général ne laisse point de donner son avis, qui est rédigé, comme nous venons de l'expliquer, et sur lequel on rend arrêt; en ce cas, on peut former oppo-

sition à l'arrêt; mais lorsque l'avis de l'avocat-général a été donné contradictoirement, on ne reçoit pas d'oppositions.

Les dépens de ces appellations doivent être taxés par les procureurs des parties, sur un simple mémoire sans frais; *ibid.*, art. 4.

§. IV. De la péremption des instances d'appel.

L'instance d'appel, qui se forme par la simple assignation donnée pour procéder sur l'appel, avant même que la partie ait constitué procureur, est sujette à la péremption, par la discontinuation de procédures pendant trois ans, de même qu'une instance principale. Les mêmes causes arrêtent le cours du temps en cause d'appel, et en cause principale.

Dans les cours souveraines, lorsque le procès a été distribué à un rapporteur, et que l'appelant a fourni ses griefs, le procès n'est plus sujet à péremption, parcequ'il ne dépend plus de l'appelant qu'il soit jugé; il n'y a plus de procédure à faire, et par conséquent on ne doit pas lui imputer de l'avoir discontinuée. Arrêt du 19 février 1687, au *Journal du Palais*. Il en est autrement dans les juridictions inférieures; car, dans ces juridictions, l'appelant peut faire, au rapporteur, des sommations de juger.

L'effet de la péremption d'instance d'appel est qu'elle emporte la confirmation de la sentence dont est appel; c'est pourquoi, sur la demande en péremption, le juge doit prononcer l'instance périmée, en conséquence ordonner que *la sentence dont est appel sera exécutée*,

et condamner l'appelant aux dépens. Voyez l'arrêt de règlement du 28 mars 1692, art. 2.

L'appelant ne peut plus interjeter un nouvel appel, il peut seulement, si le juge d'appel qui a jugé la péremption n'est pas juge en dernier ressort, interjeter appel de la sentence qui a jugé la péremption; sur lequel appel on examinera s'il y avoit lieu à la péremption, ou non, sans entrer dans le mérite du fond.

§. V. Des jugements sur l'appel.

Les jugements sur l'appel ne doivent régulièrement juger que *an benè vel malè*.

La forme de prononcer dans les juridictions inférieures, lorsque le juge trouve qu'il y a lieu de confirmer la sentence, est de dire: *Nous disons qu'il a été bien jugé*, ou bien, *nous avons déclaré l'appelant sans griefs sur son appel*; cette formule de prononciation s'observe dans les présidiaux. Dans les cours, on prononce de cette manière: *La cour a mis l'appellation au néant*, etc.

Lorsqu'il y a lieu d'infirmer la sentence, les juges inférieurs prononcent ainsi: *Nous disons qu'il a été mal jugé, émandant*, etc.

Quoique régulièrement les juges d'appel ne doivent prononcer que *an benè vel malè*, néanmoins lorsque l'appel d'une sentence interlocutoire se plaide à l'audience, si le juge trouve le fond de la contestation en état d'être jugé sur-le-champ, il peut, sans qu'il soit besoin de prononcer sur l'appel, évoquant le principal, y statuer sur-le-champ. Mais cette évocation du principal ne peut se faire que dans les causes d'au-

dience, et à la charge de les juger à l'audience sur-le-champ.

Soit que le juge supérieur confirme, soit qu'il infirme la sentence dont est appel, il ne doit pas en retenir l'exécution; dans le cas auquel la sentence est infirmée, il doit en renvoyer l'exécution au tribunal dont est appel; mais à la charge qu'elle se fera par un autre juge que celui qui a rendu la sentence, et s'il n'y en a point d'autres, par l'ancien praticien. Ordonnance de Blois, art. 148; déclaration du mois de juin 1559, en interprétation de l'édit de Crémieu, art. 17.

Les présidiaux doivent observer la même chose suivant l'édit d'ampliation du mois de mars 1551, et les cours même sont obligées de s'y conformer suivant l'art. 179 de l'ordonnance de Blois.

SECTION II.

De l'opposition aux jugements.

L'opposition est une voie ordinaire de se pourvoir contre les jugements par-devant le juge qui les a rendus.

Elle diffère de l'appel en ce qu'elle se porte devant le juge qui a rendu le jugement.

Elle diffère de la requête civile en ce que l'opposition est une voie ordinaire, au lieu que la requête civile est une voie extraordinaire, qui n'est admise que dans des cas particuliers exprimés par l'ordonnance.

Il y a deux espèces d'oppositions aux jugements, *l'opposition simple et la tierce opposition.*

§. I. De l'opposition simple.

L'opposition simple est celle qui est formée par la partie contre laquelle le jugement a été rendu par défaut.

On reçoit l'opposition; 1^o contre les jugements rendus par défaut, faute de comparoir.

2^o Contre les jugements rendus par défaut, faute de plaider, lorsque le jugement a été rendu à l'audience sur placet.

L'ordonnance, tit. 35, art. 3, ne parle que de l'opposition aux arrêts et jugements en dernier ressort, parceque, quand le jugement n'est pas rendu en dernier ressort, l'opposition sembleroit ne devoir pas être admise, la partie contre laquelle il a été rendu ayant la voie d'appel; néanmoins l'usage a introduit pareillement la voie d'opposition contre les jugements des juges inférieurs qui ne sont point en dernier ressort.

On ne reçoit pas l'opposition contre les jugements rendus à l'audience faute de plaider, lorsque le jugement a été rendu à tour de rôle, tit. 35, art. 3; la raison est que la partie contre laquelle il a été rendu, ayant eu tout le temps de se préparer ou de prévoir quand la cause sera appelée, elle est inexcusable.

On ne reçoit pas non plus l'opposition contre les jugements rendus par forclusion en procès par écrit. On ne la reçoit pas non plus contre un jugement rendu sur un délibéré sur le bureau.

On ne reçoit pas non plus en notre siège les oppositions contre les sentences rendues sur la lecture de l'information.

Enfin, une partie n'est point recevable à former opposition contre un jugement rendu contradictoirement avec elle.

L'opposition contre un arrêt ou jugement en dernier ressort rendu par défaut doit être formée par la partie contre qui le jugement a été rendu dans la huitaine du jour de la signification faite à son procureur, si elle en avoit un, ou à sa personne, ou à domicile lorsqu'elle n'avoit point de procureur constitué; tit. 35, art. 3.

Lorsque le jugement n'a pas été rendu en dernier ressort, l'usage est que la partie qui a laissé passer la huitaine interjette appel, et déclare ensuite qu'elle convertit son appel en opposition, et il est d'usage de la recevoir; lorsque le défaut a été pris dans les règles de la procédure, la partie qui est reçue opposante doit, par le jugement qui la reçoit opposante, être condamnée aux dépens du défaut; si le défaut n'avoit pas été pris dans les règles; *v. g.* avant l'expiration des délais, le juge devoit déclarer nul le jugement par défaut.

L'effet du jugement, qui reçoit une partie opposante à un jugement rendu par défaut contre elle, est de détruire, vis-à-vis d'elle, le jugement auquel elle a été reçue opposante. S'il y avoit d'autres parties opposantes, contre lesquelles il auroit été rendu contradictoirement, il ne laisseroit pas de subsister vis-à-vis de ces autres parties; le juge peut, par le même jugement qui reçoit l'opposition, statuer au principal, s'il est en état de juger, sinon il ordonne, après avoir reçu la partie opposante, en refundant les dépens, que les parties en viendront au principal.

§. II. De la tierce opposition.

La tierce opposition est celle qu'un tiers, qui n'étoit point partie dans l'instance, forme au jugement qui lui préjudicie; *v. g.* mon voisin a obtenu contre mon fermier un jugement qui lui fait défenses de faire paître sur ses héritages; si je prétends que ses héritages sont chargés envers ma terre d'un droit de pâture, le jugement préjudicie à mon droit de servitude, j'y peux donc former opposition en tiers.

Si un décimateur a obtenu contre quelque particulier d'un canton un jugement qui fixe la quotité de la dîme à un fur plus haut qu'il ne doit être, les habitants du même canton peuvent former une tierce opposition à ce jugement, afin que le décimateur ne puisse s'en prévaloir pour la quotité du fur de ce canton.

On peut imaginer mille autres cas semblables qui peuvent donner lieu à la tierce opposition.

Cette opposition peut être formée en quelque temps que ce soit; mais, pour empêcher qu'on ne se porte à former témérairement des tierces oppositions, l'ordonnance veut que ceux qui l'auront formée mal-à-propos contre un arrêt soient condamnés en cent cinquante livres d'amende, et en soixante-quinze livres, si c'est contre une sentence, lesquelles amendes sont applicables pour moitié au fisc, et pour l'autre moitié à l'autre partie; tit. 27, art. 10.

Il n'y a pas lieu à cette amende lorsque le jugement auquel on forme opposition a été rendu sur requête, sans qu'il y ait eu de partie appelée. Il est parlé de cette opposition en l'art. 2 du tit. 35.

SECTION III.

Des voies extraordinaires pour se pourvoir contre les jugements.

ARTICLE PREMIER.

Des requêtes civiles.

§. I. Ce que c'est que requête civile.

La requête civile est une voie extraordinaire de se pourvoir en certains cas contre les arrêts et jugements en dernier ressort, par-devant le juge qui les a rendus.

Elle diffère de l'opposition; 1° en ce que c'est une voie extraordinaire qui n'a lieu qu'en certains cas.

2° En ce qu'elle a lieu contre les jugements contradictoires aussi bien que contre ceux rendus par défaut.

§. II. En quel cas il peut y avoir lieu à la requête civile.

La requête civile étant une voie extraordinaire, il ne peut y avoir lieu qu'en certains cas particuliers; ces cas sont exprimés dans l'ordonnance, depuis l'art. 34 jusqu'en l'art. 41 du tit. 35.

1° Le dol personnel de la partie en faveur de qui ce jugement a été rendu; *v. g.* si j'offrois prouver qu'elle a corrompu, par argent, mon avocat ou mon procureur, pour leur faire trahir ma cause; si j'offrois prouver qu'elle a empêché, par mauvaises manœuvres, que la signification de l'arrêt rendu par défaut contre moi ne parvînt à ma connoissance, pour m'ôter

la faculté d'y former opposition dans la huitaine; ou si elle avoit intercepté la lettre par laquelle je donnois ordre de la former; on peut imaginer mille autres cas semblables de dol; *ibid.*, art. 34.

2° S'il y a des pièces décisives retenues, par le fait de la partie, qui aient été nouvellement recouvrées; ce cas-ci est renfermé dans le précédent, car c'est un dol personnel de la partie d'avoir retenu ces pièces; mais le recouvrement des pièces décisives qui n'ont point été produites n'est point par lui-même un moyen suffisant pour se pourvoir par requête civile; cela est conforme à l'ordonnance, qui ajoute ces termes, *et retenues par le fait de la partie*, et à la disposition de droit en la loi 4. *Code de re judicatâ; sub specie novorum instrumentorum, postea repertorum, res judicatas restaurari, exemplo grave est.*

3° Lorsque l'arrêt ou jugement en dernier ressort a été rendu sur pièces fausses, dont on est en état de démontrer la fausseté; *ibid.*

Observez qu'il ne suffit pas que la partie en faveur de qui le jugement a été rendu ait produit les pièces fausses, il faut qu'il paroisse que ce jugement est fondé sur ces pièces.

4° Si le jugement a été rendu sur un consentement, ou des offres qui aient été désavouées, et que le désaveu ait été jugé valable; *ibid.*

5° S'il y a des nullités d'ordonnance dans la procédure sur laquelle l'arrêt ou jugement en dernier ressort a été rendu; *v. g.* si on a jugé sur une enquête faite après l'expiration du délai pour entendre les témoins, ou dans laquelle on a oublié de faire prêter serment

aux témoins; ou sur des griefs, ou sur des réponses à griefs, qui n'auroient point été signifiées à la partie.

6° Si le jugement a été rendu sur choses non demandées, et non contestées; art. 34.

Par la même raison, si une partie assignée en qualité de tuteur, a été condamnée en son nom, il y a ouverture à la requête civile; car n'y ayant pas de demande formée contre cette partie en son nom, le jugement rendu contre elle en son nom est rendu sur chose non demandée.

7° S'il a été plus adjugé qu'il n'avoit été demandé; *ibid.*

Ces deux moyens de requête sont fondés sur le principe de droit. *Sententia debet esse conformis libello, et potestas judicis, ultrà id quod in judicium deductum est, nequaquam potest excedere*; l. 18, ff. *communi divid.*

8° Si on a omis de prononcer sur l'un des chefs de demande, même raison; *ibid.*

9° S'il y a contrariété d'arrêt, ou jugement en dernier ressort, en la même juridiction, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens; car ce qui a été jugé en dernier ressort devant être immuable entre les parties, un jugement qui juge le contraire entre les mêmes parties ne peut avoir aucun effet; *ibid.*

Si les arrêts contraires étoient rendus en différentes cours, ou juridictions, l'ordonnance porte qu'en ce cas les parties se pourvoient au grand conseil; *ibid.*

10° S'il y a des dispositions contraires dans le même arrêt; car il ne peut y avoir un plus grand défaut que la contradiction.

Outre ces dix causes, qui sont générales pour toutes sortes de parties, et qui sont rapportées en l'art. 34, il y en a quelques unes de particulières à certaines personnes.

1° Dans les choses qui concernent le roi, le public, la police, ou l'Église, il y a ouverture à la requête civile, si le jugement a été rendu sans que la cause ait été communiquée au parquet. Même art. 34.

Il a été jugé, par arrêt du 27 novembre 1703, rapporté par Augeard, que le moyen de requête civile en faveur de l'Église n'avoit lieu que lorsque le jugement concernoit son domaine, et non lorsqu'il concernoit seulement les revenus qui appartiennent au bénéficiaire; car, en ce dernier cas, le jugement est plutôt rendu contre le bénéficiaire que contre l'Église; c'est le bénéficiaire plutôt que l'Église qui est intéressé.

2° Il y a lieu à la requête civile en faveur des ecclésiastiques, des communautés et des mineurs, lorsqu'ils n'ont pas été défendus, ou valablement défendus; *ibid.*, art. 35.

Ce qui est dit dans cet article doit être restreint, comme nous l'avons observé en l'article précédent, aux causes qui concernent le fonds et le domaine de l'Église.

Le projet de cet article, qui est rapporté au procès-verbal de l'ordonnance, nous apprend le sens de ces termes, *lorsqu'ils n'ont pas été défendus, ou suffisamment défendus.*

Voici ce que portoit le projet: « Réputons encore à leur égard pour ouverture de requête civile, s'ils n'ont point été défendus; c'est à savoir que les arrêts ou jugements en dernier ressort aient été donnés

« contre eux, par défaut ou par forclusion : s'ils n'ont
« pas été valablement défendus, en cas que les princi-
« pales défenses de fait ou de droit aient été omises,
« quoique ces arrêts ou jugements en dernier ressort
« aient été contradictoires, ou sur les productions des
« parties ; en telle sorte néanmoins qu'il paroisse qu'ils
« n'ont point été défendus, ou non valablement défen-
« dus, et que le défaut de défenses omises ait donné
« lieu à ce qui auroit été autrement jugé s'ils avoient
« été défendus, ou que les défenses eussent été four-
« nies. »

Lecture faite de l'article, il a été trouvé unanimement bon, d'où on peut conclure que s'il a été rédigé depuis tel qu'il est, cela n'a été que pour abrégé, pour une plus grande précision, et ce qui étoit contenu doit être regardé comme le véritable commentaire de cet article.

3° C'est un moyen particulier à l'égard du roi, et dans les causes qui concernent le domaine où le procureur du roi est partie, qu'il y a ouverture à la requête civile, quand le procureur du roi n'a pas été mandé avant que de mettre le procès sur le bureau, pour savoir s'il n'avoit pas d'autres pièces ou moyens à fournir, et si ce jugement n'en fait pas mention ; *ibid.*, art. 36.

On ne doit point admettre d'autres moyens de requête civile.

Par le projet de l'ordonnance, on proposoit pour moyen de requête civile l'erreur sur un fait décisif, ou en un point de coutume ; ce qui a été retranché sur la représentation que M. le premier président fit que

ce seroit ouvrir la porte aux requêtes civiles, contre les arrêts qui jugeroient quelques questions de coutume, parceque la partie qui auroit perdu son procès ne manqueroit jamais d'alléguer qu'on a jugé contre la coutume.

Pareillement dans les causes de fait, la partie qui auroit succombé prétendroit toujours qu'on auroit erré dans le fait.

Le retranchement de ce moyen d'erreur est conforme aux lois romaines, qui ne permettoient pas de venir contre les choses jugées, sous prétexte de quelque erreur de fait, ou même de l'erreur de calcul, à moins que l'erreur de calcul ne se rencontrât et ne se justifiât par la sentence même, auquel cas elle se réforme de soi-même; l. 3, *cod. de errore advoc. vel libell. seu preces concip.*; l. 2, *cod. de re judicatâ.*

§. III. Contre quels jugements, et combien de fois peut-il y avoir lieu à la requête civile.

La requête civile étant une voie extraordinaire, il s'ensuit qu'elle ne peut avoir lieu que contre les arrêts et jugements en dernier ressort; car, lorsque le jugement n'est pas rendu en dernier ressort, celui qui a succombé ayant la voie de l'appel, qui est une voie ordinaire, il ne doit point avoir recours à une voie extraordinaire.

Par la même raison, il ne peut y avoir lieu à la requête civile contre les arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus par défaut, tant qu'il peut y avoir lieu à la voie ordinaire de l'opposition; mais on peut se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier res-

sort, lorsqu'il n'y a pas lieu à la voie ordinaire de l'opposition, soit parcequ'ils sont contradictoires, ou du nombre de ceux contre lesquels l'opposition ne s'admet pas, soit parceque la huitaine, dans laquelle l'opposition doit être formée, est passée.

Quoiqu'on puisse se pourvoir par requête civile contre les jugemens des présidiaux, au premier chef de l'édit, ainsi que contre les arrêts des cours, néanmoins la forme en est différente, et on n'appelle proprement requêtes civiles que celles par lesquelles on se pourvoit contre les arrêts.

On peut se pourvoir non seulement contre les arrêts et jugemens en dernier ressort définitifs, mais aussi contre les interlocutoires, suivant qu'il résulte de l'art. 25 du tit. 35; ce qu'il faut restreindre aux interlocutoires dont le grief est irréparable en définitive; car la requête étant un remède extraordinaire, elle ne peut avoir lieu que lorsqu'il ne peut y en avoir d'autres.

On peut se pourvoir non seulement contre un arrêt entier, mais encore contre quelques chefs d'un arrêt, lorsqu'il n'a pas une connexité nécessaire avec les autres, la jurisprudence en est constante.

On ne peut se pourvoir qu'une seule fois par requête civile; celui qui a une fois succombé en sa demande en requête civile ne peut plus se pourvoir de nouveau, ni contre le premier arrêt ou jugement en dernier ressort, contre lequel il s'est pourvu, ni contre le second, qui l'a débouté de sa requête civile; *ibid.*, art. 41. Voyez aussi l'ordonnance de Moulins.

Il y a plus, quand même sa requête auroit été entérinée *sur le rescindant*, et que l'affaire ayant été de

nouveau jugée, il eût succombé *au rescisoire*, il ne pourroit être reçu en aucune requête civile contre cet arrêt. Même article.

§. IV. Dans quel temps on peut se pourvoir contre la requête civile.

Pour être admis dans la requête civile, il faut l'obtenir; la faire signifier, et donner assignation, pour procéder en conséquence à la partie ou au procureur, dans les six mois, à compter du jour de la signification de l'arrêt faite à la personne ou au domicile de la partie qui a obtenu la requête civile; tit. 35, art. 5.

Cette signification est nécessaire pour faire courir le délai, quand même l'arrêt seroit contradictoire, il ne suffiroit pas qu'elle fût faite au domicile du procureur, quoique, hors ce cas, les jugemens contradictoires aient leur effet, quoiqu'ils n'aient pas été signifiés, et même ceux par défaut, lorsqu'ils l'ont été au domicile du procureur; *ibid.*, art. 11.

Lorsque la partie qui veut se pourvoir par requête civile est mineure, le délai ne court que du jour de la signification de l'arrêt qui lui est faite depuis sa majorité, à personne ou domicile; *ibid.*, art. 5, *in fin.*

Les ecclésiastiques, pour raison de leurs bénéfices, les communautés, tant laïques qu'ecclésiastiques, les hôpitaux et les absents hors le royaume, pour la chose publique, ont un an au lieu de six mois, du jour de la signification qui leur est faite de l'arrêt à domicile; *ibid.*, art. 7.

Si celui qui pouvoit se pourvoir par requête civile est mort dans les six mois, son héritier ou son succes-

seur doit avoir pareil délai de six mois, ou d'un an, du jour de la signification de l'arrêt, qui doit être faite de nouveau au successeur ou héritier, à personne ou domicile; *ibid.*, art. 8 et 9.

Lorsque la requête civile est fondée sur le moyen, que l'arrêt a été rendu sur pièces fausses, ou sur le moyen de pièces nouvellement recouvrées, et retenues par la partie adverse s'il y a preuve par écrit du jour que la fausseté aura été reconnue, le délai ne courra que de ce jour; *ibid.*, art. 12.

Toutes lettres obtenues en chancellerie du palais, après ces délais, sont nulles, nonobstant la clause de dispense, et de restitution du temps qui y seroit inscrite, et sous quelque prétexte que ce soit; *ibid.*, art. 14. Voyez l'espece de l'arrêt rendu le 14 juillet 1767, conformément aux conclusions de M. Séguier, avocat-général, contre les habitants du Saulzet, rapporté par Denizart, *verbo* requête civile, n. 11.

Le roi seul peut relever du temps par des lettres de dispense en grande chancellerie, qui doivent être enregistrées, et s'accordent rarement.

Tout ce que nous avons dit des délais dans lesquels on doit se pourvoir par requête civile contre les arrêts, a lieu à l'égard des jugemens présidiaux, sauf que les délais pour se pourvoir ne sont que de la moitié du temps; *ibid.*, art. 10.

§. V. De la forme de se pourvoir par requête civile.

Celui qui veut se pourvoir par requête civile contre un arrêt doit prendre une consultation de deux anciens avocats, qui doit contenir sommairement les

moyens d'ouverture à la requête civile, et être signée de ces deux avocats, et du troisième qui leur aura fait le rapport; *ibid.*, art. 13.

Sur cette consultation, il obtient en chancellerie des lettres par lesquelles, sur l'exposé qui est énoncé des moyens d'ouverture à la requête civile, il est mandé aux juges auxquels elles sont adressées, que si l'exposé leur est justifié, ils aient à remettre l'impétrant au même état qu'avant l'arrêt. Ces lettres doivent, à peine de nullité, contenir les moyens d'ouverture à la requête civile, et le nom des avocats qui ont donné la consultation sur laquelle elles ont été obtenues, laquelle consultation doit être attachée aux lettres; *ibid.*, art. 13 et 14.

L'impétrant, après avoir obtenu ces lettres, doit consigner deux amendes, l'une envers le roi, qui est de 300 livres, l'autre envers la partie, qui est de 150 livres, et donner sa requête en la cour, aux fins de l'entérinement de ces lettres; *ibid.*, art. 16.

Toute cette forme n'est point observée quand on se pourvoit contre un jugement présidial, rendu en dernier ressort; on s'y pourvoit par une simple requête, présentée au siège présidial, aux fins d'être restituée contre le jugement.

§. VI. A quelle juridiction les requêtes civiles doivent-elles être portées et jugées.

Les requêtes civiles doivent être portées dans la cour ou juridiction qui a rendu le jugement en dernier ressort, contre lequel on se pourvoit; tit. 35, art. 20.

Quoique l'arrêt contre lequel on se pourvoit ait été

rendu en une chambre des enquêtes du parlement, néanmoins la requête civile se porte et se plaide en la grande chambre du parlement, à moins que ce ne fût une requête civile, renvoyée, par arrêt du conseil, en une chambre des enquêtes, auquel cas elle se porteroit en cette chambre, et non en la grande chambre; *ibid.*, art. 21 et 23.

Quoique la requête civile, contre un arrêt d'une chambre des enquêtes, doive être portée en la grande chambre, néanmoins, si la cause est appointée, l'appointement doit être renvoyé en la chambre des enquêtes qui a rendu l'arrêt contre lequel on se pourvoit; *ibid.*, art. 21.

Si, sur la plaidoirie, la grande chambre rend à l'audience un arrêt qui entérine la requête civile, le procès principal ne laisse pas de devoir être porté en la chambre qui a rendu le premier arrêt contre lequel on s'est pourvu; art. 22.

La règle que la requête civile doit être portée et jugée en la cour ou juridiction qui a rendu le jugement contre lequel on se pourvoit, reçoit une exception à l'égard de celles qui sont prises incidemment, à une contestation pendante dans un autre tribunal, contre un jugement rendu même en définitive, dans lequel le demandeur en requête civile n'auroit pas été partie, ou contre un jugement interlocutoire produit et opposé sur la contestation; car, en ce cas, cette requête civile incidente doit être portée et jugée en la juridiction où est pendante la contestation à laquelle elle est incidente, et non en la cour, ou juridiction, qui a rendu le jugement contre lequel la requête est prise; art. 25.

Si l'arrêt, ou jugement contre lequel la requête est prise, quoique incidemment, est définitif et rendu entre les mêmes parties, la requête civile doit être portée et jugée en la cour, ou juridiction qui a rendu le jugement contre lequel elle est prise, ce qui ne doit point retarder l'instruction ni le jugement de la contestation, sur laquelle on a produit et opposé l'arrêt contre lequel la requête civile a été prise incidemment, *ibid.*, art. 26, à moins que les juges, suivant les circonstances de l'affaire, ne jugent à propos de surseoir à leur jugement, ce qui est laissé à leur prudence. Voyez le procès-verbal de l'ordonnance, p. 456.

Les parties, lorsqu'il n'y en a point d'autres intéressés; peuvent aussi convenir de porter, et faire juger cette requête civile en la juridiction où est pendante la contestation à laquelle elle est incidente; *ibid.*

§. VII. De la procédure sur la requête civile.

La partie qui, après avoir pris des lettres de requête civile, a présenté sa requête à fin d'entérinement, doit assigner celui au profit de qui le jugement a été rendu, pour défendre à la requête; *ibid.*, art. 5.

Lorsque la requête civile a été obtenue, et que l'assignation se donne dans l'année du jour et date de l'arrêt, ou jugement en dernier ressort, contre lequel elle est obtenue, l'assignation se peut donner au domicile du procureur qui a occupé dans la cause sur laquelle est intervenu l'arrêt ou jugement, et le procureur est obligé d'occuper sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir; *ibid.*, art. 6.

Il doit être donné copie par cette assignation, tant

des lettres que de la consultation d'avocats sur laquelle elles ont été obtenues, et de la requête à fin d'entérinement; *ibid.*, art. 17.

Si, depuis les lettres obtenues, le demandeur a trouvé de nouveaux moyens d'ouverture à la requête civile que ceux employés dans les lettres et requêtes à fin d'entérinement, il n'est plus obligé, comme autrefois, d'obtenir des lettres d'ampliation, il suffit qu'il donne une nouvelle requête contenant ses nouveaux moyens, et qu'il la signifie au procureur du défendeur; *ibid.*, art. 29.

Après que la partie assignée sur la requête civile a constitué procureur, la cause peut être mise au rôle, ou portée à l'audience sur deux simples avenirs, l'un pour venir communiquer au parquet, l'autre pour venir plaider, *sans autre procédure*; *ibid.*, art. 17.

Toutes requêtes civiles, soit principales, soit incidentes, doivent être communiquées aux gens du roi; art. 27.

Celui qui communique pour le demandeur en requête civile doit nommer aux gens du roi les avocats sur la consultation desquels les lettres ont été obtenues, et leur communiquer cette consultation, les lettres et la requête; *ibid.*, art. 28.

Après la communication, la cause est portée à l'audience, et y est plaidée; l'avocat du demandeur doit y déclarer les noms des avocats qui ont signé la consultation sur laquelle la requête civile a été obtenue, sans qu'il soit besoin, comme autrefois, de les y faire trouver; *ibid.*, art. 30.

On ne doit plaider d'autres ouvertures, ou moyens, que ceux énoncés aux lettres, ou requête civile, et en la requête tenant lieu d'ampliation, s'il y en a une, *ibid.*, art. 31. On doit plaider en même temps les réponses du défendeur; mais il est défendu d'entrer dans les moyens du fond; *ibid.*, art. 37.

Les plaidoiries, tant des avocats des parties que des avocats du roi, finies, les juges doivent statuer sur la requête civile, s'ils se trouvent suffisamment éclairés, sinon, ils prononcent un appointement; mais cet appointement ne peut être rendu qu'en plaidant, ou du consentement commun des parties; *ibid.*, art. 27.

Le procès, sur la requête civile, ne peut être distribué à celui qui a été rapporteur du procès sur lequel a été rendu le jugement contre lequel elle est prise; *ibid.*, art. 38.

§. VIII. De l'exécution du jugement contre lequel la requête civile a été obtenue pendant l'instance sur cette requête.

La requête civile, et l'instance formée sur cette requête, n'empêchent point l'exécution de l'arrêt, ou du jugement présidial en dernier ressort contre lequel elle est prise, et on ne peut, sous ce prétexte, en aucun cas, accorder aucunes défenses, ni surséances à l'exécution du jugement; *ibid.*, art. 18.

Il y a plus, lorsque l'arrêt, ou jugement, contre lequel la requête civile est prise, condamne quelqu'un à quitter la possession d'un bénéfice, ou à délaisser quelque héritage ou autre immeuble, toute audience sur la requête civile lui doit être refusée, jusqu'à ce qu'il rapporte la preuve de l'entière exécution de l'ar-

rêt, ou jugement en dernier ressort, *au principal* *ibid.*, art. 19.

§. IX. Du jugement sur la requête civile, et de son effet.

Soit que la requête civile se juge à l'audience, soit qu'elle se juge sur un appointement en procès par écrit, les juges ne doivent pas se déterminer par les moyens du fond, pour l'entériner, ou en débouter le demandeur, mais sur les simples moyens d'*ouvertures* énoncés en la requête, et en celle d'ampliation, s'il y en a; *ibid.*, art. 32 et 40.

Si les juges trouvent les moyens valables, ils prononcent l'entérinement de la requête, et doivent se contenter de remettre les parties *en pareil état qu'elles étoient avant l'arrêt*, ou le chef de l'arrêt contre lequel la requête a été prise; ils ne doivent point entrer dans le fond, quand même il ne s'agiroit que d'une pure question de droit, ou de coutume; *ibid.*, art. 33.

En exécution de ce jugement, on renouvelle la question du fond devant les mêmes juges qui ont rendu le jugement anéanti par la requête civile entérinée, et on le juge, soit à l'audience, si la matière y est disposée, soit par un appointement; auquel cas le procès ne peut être distribué à celui qui a été rapporteur la première fois; c'est ce que l'ordonnance entend par *le rescisoire*; *ibid.*, art. 38.

Si les moyens de la requête civile ne sont pas jugés valables, le juge doit débouter l'impétrant de sa requête, et le condamner aux dépens, même à *l'amende de trois cents livres*, s'il s'agit d'un arrêt; *ibid.*, art. 89.

Si la requête est entérinée, cette amende doit être rendue sans frais ni droits. *ibid.*, art. 16.

ARTICLE II.

De la voie de cassation.

La voie de cassation est une voie extraordinaire de se pourvoir contre un arrêt, ou jugement en dernier ressort, par le recours au roi pour en obtenir de lui la cassation.

Le cas ordinaire auquel on peut se pourvoir par cette cassation, est celui auquel le jugement renfermeroit une contravention formelle aux coutumes, ordonnances, édits et déclarations. On peut tirer cet argument de ce qui est porté en l'art. 8 du tit. 1 de l'ordonnance de 1667.

On admet aussi cette voie, quoique très rarement, dans le cas d'une énorme et manifeste injustice.

Cette voie ne doit être admise que dans le même temps auquel on admet les requêtes civiles.

Les délais pour se pourvoir en cassation contre un arrêt, ou jugement en dernier ressort, sont d'un an pour l'Église, et de six mois pour toutes autres personnes, même les ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agit que des revenus de leurs bénéfices. Voyez le règlement du conseil du 3 février 1714, et celui du 28 juin 1738, partie 1, tit. 4.

Celui qui veut se pourvoir par cette voie doit, avant toutes choses, présenter au conseil du roi sa requête en cassation, par le ministère d'un avocat; si elle est admise, il fait signifier à la partie l'arrêt, et l'assigne en conséquence au conseil.

Si la requête est entérinée, cette amende doit être rendue sans frais ni droits. *ibid.*, art. 16.

ARTICLE II.

De la voie de cassation.

La voie de cassation est une voie extraordinaire de se pourvoir contre un arrêt, ou jugement en dernier ressort, par le recours au roi pour en obtenir de lui la cassation.

Le cas ordinaire auquel on peut se pourvoir par cette cassation, est celui auquel le jugement renfermeroit une contravention formelle aux coutumes, ordonnances, édits et déclarations. On peut tirer cet argument de ce qui est porté en l'art. 8 du tit. 1 de l'ordonnance de 1667.

On admet aussi cette voie, quoique très rarement, dans le cas d'une énorme et manifeste injustice.

Cette voie ne doit être admise que dans le même temps auquel on admet les requêtes civiles.

Les délais pour se pourvoir en cassation contre un arrêt, ou jugement en dernier ressort, sont d'un an pour l'Église, et de six mois pour toutes autres personnes, même les ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agit que des revenus de leurs bénéfices. Voyez le règlement du conseil du 3 février 1714, et celui du 28 juin 1738, partie 1, tit. 4.

Celui qui veut se pourvoir par cette voie doit, avant toutes choses, présenter au conseil du roi sa requête en cassation, par le ministère d'un avocat; si elle est admise, il fait signifier à la partie l'arrêt, et l'assigne en conséquence au conseil.

Le détail de cette procédure n'est pas de notre dessein, et nous renvoyons à cet égard aux réglemens du conseil de 1714 et 1738, ci-dessus cités.

Celui qui succombe en sa demande en cassation est condamné en une amende de 300 livres envers le roi, et en une autre de 150 envers la partie adverse. Si le jugement contre lequel on s'est pourvu en cassation a été rendu par défaut, l'amende n'est que de moitié.

SECTION IV.

Des prises à partie.

La prise à partie est un moyen de se pourvoir contre la personne même du juge.

On peut la définir : « l'intimation faite d'un juge en son propre nom, par une partie, devant le tribunal supérieur, pour la réparation du tort que lui a fait le juge en sa qualité de juge. »

Le dol, la fraude, ou la concussion du juge donnent lieu à la prise à partie; il y a lieu à cette intimation dans tous les cas auxquels les ordonnances prononcent la peine de la prise à partie, tel qu'est le cas de déni de justice; ordonnances de Blois, art. 135. Celui auquel les juges inférieurs jugeroient par commissaires. Celui auquel ils s'attribueroient la connoissance d'affaires, pour lesquelles ils ne seroient pas compétents: il n'y a lieu à la prise à partie que parceque, dans ce cas, le juge est présumé avoir agi, non par simple ignorance, mais *dolo malo*; c'est ce qui résulte de l'article 147 de l'ordonnance de Blois, qui porte: « Défendons à tous juges, par-devant lesquels les parties

« tendront à fin de non procéder, de se déclarer com-
 « pétents et dénier le renvoi des causes dont la con-
 « noissance ne leur appartient pas, sur peine d'être pris
 « à partie, au cas qu'ils aient ainsi jugé par dol, fraude,
 « ou concussion, ou que nos cours trouvent qu'il y ait
 « faute manifeste du juge, pour laquelle il doive être
 « condamné en son nom. »

La prise à partie se porte devant les cours où res-
 sortit la juridiction du juge qui est pris à partie.

Il a été jugé, par arrêt de la cour des aides, du 18
 juillet 1691, que les juges ne pourroient être pris à
 partie dans les matières dont ils sont juges en dernier
 ressort, et sans appel; il n'y a en ce cas que la voie de
 se pourvoir au conseil, en révision d'arrêt; cet arrêt
 est rapporté au cinquième tome du Journal des Au-
 diences.

Lorsque le juge qu'on veut prendre à partie est un
 prévôt royal, ou quelque autre juge qui ne ressortit
 pas nuement au parlement, la prise à partie doit-elle
 être portée au parlement, ou au bailliage, où il res-
 sortit immédiatement?

Il paroît résulter des anciennes ordonnances, que la
 prise à partie doit se porter aux bailliages.

L'édit de Crémieu, art. 21, porte: « Qu'où les châ-
 « telains, ou prévôts seroient négligents de procéder
 « contre les délinquants, ils en seront punis, et mulc.
 « tés par nos baillis et sénéchaux, auxquels nous en-
 « joignons ainsi le faire. »

L'auteur du grand Coutumier dit, conformément
 aux anciennes ordonnances, que les baillis peuvent
 corriger les excès des prévôts; c'est pour cela que les

prevôts sont tenus de comparoître aux assises du bailli; ils y répondoient autrefois de leurs jugements. Enfin, l'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 11, porte que « la « correction des officiers royaux, et la connoissance des « malversations par eux commises dans les fonctions « de leurs charges, appartient aux baillis, sénéchaux « et juges présidiaux, privativement à tous les autres « juges, et à ceux des seigneurs; » ce qui comprend les juges aussi bien que les autres officiers. Néanmoins il y a plusieurs arrêts de règlement qui ordonnent que les prises à partie ne pourront être portées qu'en la cour, et défendent aux baillis royaux d'en connoître. Voyez la deuxième note de M. Jousse, sur l'art. 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1667.

Pour pouvoir prendre un juge à partie, il faut donner sa requête en la cour, pour obtenir arrêt qui en accorde la commission: cet arrêt ne se rend qu'après un examen des moyens de prise à partie, exposés dans la requête, lesquels doivent être circonstanciés, et sur les conclusions du procureur-général, à qui la requête doit être communiquée; c'est ce qui est porté par les réglemens du 4 juin 1699, et 18 août 1702.

On peut prendre à partie non seulement les juges, mais les procureurs du roi, ou fiscaux, *putà*, en cas d'accusations calomnieuses, à moins qu'il n'y ait une dénonciation faite dans la forme prescrite par l'ordonnance de 1670, tit. 3, art. 6, auquel cas les procureurs du roi, ou fiscaux, doivent, après le jugement, nommer le dénonciateur, suivant l'art. 73 de l'ordonnance tenue par Charles IX, aux états d'Orléans.

On prend aussi à partie les évêques pour le fait de

leur official, dans les affaires poursuivies à la requête du promoteur, et les seigneurs, pour le fait de leurs juges, dans celles poursuivies à la requête du procureur fiscal.

QUATRIÈME PARTIE.

De l'exécution des jugements.

Nous traiterons dans cette partie des différentes procédures qui se font en exécution des jugements, et des voies de droit, pour contraindre la partie condamnée à l'exécution d'un jugement.

CHAPITRE PREMIER.

Des différentes procédures qui se font en exécution des jugements.

Les procédures les plus ordinaires qui se font pour l'exécution des jugements, sont celles qui se font pour la taxe des dépens, ou par la liquidation des dommages et intérêts auxquels une partie est condamnée, ou pour la liquidation des fruits qu'elle est condamnée de payer, ou de restituer, ou pour la réception des cautions, lorsque le jugement porte que la partie au profit de laquelle il est rendu donnera caution pour recevoir la somme adjugée par la sentence.

ARTICLE PREMIER.

De la taxe des dépens.

§. I. De la condamnation aux dépens.

Il est ordonné à tous les juges de condamner aux dépens la partie qui succombe, sans que, sous prétexte de la proximité entre les parties, d'amitié, d'équité, et pour quelque cause que ce soit, elle en puisse être déchargée, et en conséquence, il est défendu aux cours, et à tous les juges, de prononcer par, *hors de cour sans dépens*. Voyez l'ordonnance de Charles VII, de 1324, celle de Charles VIII, en 1493, art. 50, et celle de 1667, tit. 31, des dépens, art. 1.

Cette disposition n'est point suivie à la rigueur, car, si elle étoit suivie, on ne pourroit compenser les dépens; dans l'usage, il ne peut y avoir lieu à la compensation des dépens, que lorsqu'il y a plusieurs chefs de contestation, et que chacune des parties obtient sur des chefs, et succombe dans d'autres qui n'ont pas occasionné plus de dépens les uns que les autres; si les chefs auxquels une partie succombe ont occasionné plus de dépens que ceux pour lesquels elle a réussi, elle doit être condamnée en une portion de dépens proportionnée au chef dont les dépens, auxquels elle a succombé, excèdent les autres.

La partie qui est condamnée à une portion de dépens doit seule le coût du jugement, et les épices, tant des juges que des conclusions du parquet. Arrêts de règlement des 10 avril 1691, article dernier, et 8 août 1714.

Les arbitres ne sont point exceptés de la règle qui oblige à condamner aux dépens la partie qui succombe, si ce n'est que le pouvoir de remettre, ou de modérer les dépens, leur fût accordé par une clause expresse du compromis; *ibid.*, art. 2.

On doit condamner non seulement la partie qui succombe au principal; celle qui succombe sur quelque incident, soit sur un renvoi, soit sur un déclinaire, doit aussi être condamnée aux dépens, ou de ce renvoi, ou de ce déclinaire; *ibid.*, art. 1 et 3.

Si le juge avoit omis de condamner aux dépens, par son jugement définitif, la partie qui a succombé ne les devoit pas moins à la personne qui a obtenu, laquelle pourroit en poursuivre la taxe; *ibid.*, art. 1. *in fine.*

La disposition de l'ordonnance qui veut qu'on condamne aux dépens la partie qui succombe au principal, a lieu lorsqu'il y a contestation; mais si la partie a offert, à *limine litis*, les choses auxquelles elle a été condamnée, elle ne peut supporter les dépens, à moins qu'elle ne fût en retard de payer les choses qui lui ont été demandées; car les dépens étant la peine de la mauvaise contestation, ou de la demeure, il ne peut y avoir lieu à la condamnation de dépens lorsqu'il n'y a ni contestation, ni demeure.

Au reste il faut des offres pour éviter la condamnation de dépens; la partie assignée ne les évite pas en déclarant qu'elle s'en rapporte à justice sur la demande; car, s'en rapporter à justice, c'est contester, et ce n'est pas offrir.

Si la partie assignée a fait des offres tardives, elle

doit être condamnée aux dépens jusqu'au jour des offres; ce qui emporte aussi le coût du jugement; car nous avons vu qu'il devoit être porté par la partie qui étoit condamnée en une portion de dépens.

Si le demandeur persiste outre les offres du défendeur, et qu'elles soient déclarées suffisantes, le demandeur doit être condamné aux dépens faits depuis les offres; lorsqu'elles sont jugées insuffisantes, c'est comme s'il n'y en avoit point eu.

La disposition de l'ordonnance souffre encore exception dans les causes où le ministère public est seul partie contre quelqu'un; car on ne le condamne pas aux dépens lorsque le défendeur est renvoyé de sa demande, et on ne lui en adjuge point contre le défendeur qui succombe.

Dans les causes pour des droits utiles du domaine, où le procureur du roi est partie, à la poursuite et diligence du fermier du domaine, le défendeur, lorsqu'il succombe est condamné aux dépens envers le fermier, et le fermier est condamné aux dépens envers le défendeur, lorsque celui-ci est renvoyé de sa demande.

Dans les causes où un seigneur plaide dans sa justice, par son procureur fiscal, pour les droits de son domaine, on lui adjuge des dépens, s'il réussit, et on l'y condamne s'il succombe.

Dans les justices subalternes, et même dans les prévôtés royales, les sentences qui condamnent une partie aux dépens doivent contenir la liquidation de ces dépens à une certaine somme; *ibid.*, art. 33.

Dans les bailliages royaux, sièges présidiaux, et dans les cours, les sentences ou arrêts ne contiennent

pas cette liquidation : les dépens sont liquidés et taxés sur une *déclaration de dépens*, que le procureur de la partie à qui ils sont adjugés fait signifier au procureur de celle qui a été condamnée (1).

Il y a néanmoins des cas où, dans les bailliages, et même dans les cours, la liquidation de dépens se fait sans cette procédure.

1° Les dépens d'une instance de liquidation de fruits, ceux d'une instance de liquidation de dommages et intérêts, ceux de l'instance d'une appellation de taxes de dépens, doivent se liquider par le jugement rendu sur les instances; tit. 30, art. 4 et 5; tit. 31, art. 31; tit. 32, art. 3.

2° Les dépens des appels de déclinatoires doivent être taxés par les procureurs sur un simple mémoire sans frais; tit. 6, art. 4.

3° Au parlement, les frais de chaque procureur, sur un appointement à mettre y compris le coût du règlement, ne peuvent excéder vingt livres; règlement du 25 novembre 1699.

Ceux d'un arrêté sur une instance d'arrêt sont arbitrés à trois livres; règlement du 10 juillet 1665, art. 4.

§. II. De la déclaration de dépens, et de ce qui y doit entrer ou non.

La déclaration de dépens est un état détaillé de tous les articles de frais légitimement faits par la partie à

(1) Par l'article 23 de l'édit du mois d'août 1777, portant règlement pour la juridiction des présidiaux, il est porté que les dépens seront taxés et liquidés dans les jugements définitifs.

qui les dépens sont adjugés, qui doit être signifié au procureur de la partie condamnée.

Dans cette déclaration, le procureur ne doit faire qu'un seul article de tout ce qui concerne une même pièce, pour l'avoir dressée, pour l'expédition, copie, signification, et autres droits qui la concernent, à peine de radiation; tit. 31, art. 7.

Le procureur n'y peut comprendre qu'un seul droit de conseil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, que sa partie a formées, et un autre pour toutes celles qui ont été formées contre elle, s'il en a été formé, à peine de vingt livres d'amende contre le procureur pour chacun autre droit employé dans sa déclaration; *ibid.*, art. 8.

Il est défendu d'y comprendre aucun autre frais de consultation, quand même elle seroit rapportée et signée d'avocats; *ibid.*, art. 9.

Les oppositions aux jugemens rendus par défaut, les demandes en reprise d'instance, en constitution de nouveau procureur, ne forment point de nouvelles instances, et par conséquent ne doivent pas donner lieu à de nouveaux droits de conseil. Dans les causes de première instance, en matière sommaire, nous avons vu que les défenses se plaident, et ne se signifient pas par écrit: pareillement nous avons vu que dans les causes d'appel, en quelque matière que ce soit, les moyens d'appel et les réponses à ces moyens se plaident à l'audience; de là il suit que dans ces causes il n'y a point d'actes avant le premier règlement sur la cause; qui puissent passer en taxe de la part du demandeur, ou de l'appelant, que l'exploit, la commission pour assi-

gner, dans le cas où il en faut une, la copie des pièces donnée par l'exploit de demande, la présentation et l'avenir pour porter la cause à l'audience; et de la part du défendeur, il n'y a que la constitution de procureur, la présentation et l'avenir pour porter la cause à l'audience, si c'est lui qui l'y a portée.

Dans les matières ordinaires, en première instance les défenses et les pièces justificatives, de la part du défendeur, et les répliques de la part du demandeur, entrent en taxe.

Les actes que les procureurs sont obligés, depuis la contestation en cause, de faire en exécution des défenses, réglemens, ou appointemens rendus sur la cause, peuvent aussi être compris dans cette déclaration.

Les écritures qui sont du ministère des avocats se comprennent aussi dans cette déclaration pour la somme que les avocats ont reçue, pourvu que le reçu soit au bas des écritures; et il est enjoint aux avocats de le mettre; *ibid.*, art. 10.

Cette somme est à leur discrétion, les juges peuvent pourtant la réduire s'ils la trouvent excessive.

A Paris, les avocats se sont maintenus en la possession de ne pas mettre au bas de leurs écritures aucune mention de la somme qu'ils ont reçue; elle passe en taxe à raison de vingt sols pour chaque rôle de grosse, le surplus de ce qu'elles ont coûté n'entre point en taxe.

Ces écritures, pour passer en taxe, doivent être faites et signées par un avocat exerçant en la juridiction, du nombre de ceux qui sont inscrits sur le tableau des avocats, qui se fait tous les ans; *ibid.*, art. 10.

Les procureurs ne peuvent comprendre en la déclá-

ration, pour leur droit de révision, que le dixième de ce qui entre en taxe pour les avocats; et dans les sièges, où ce droit n'est pas en usage, ils ne le peuvent prétendre. On leur alloue aussi pour la grosse une somme par rôle; *ibid.*, art. 12.

Lorsqu'il y a des écritures dans un procès, les procureurs ne doivent point faire de préambule à leurs inventaires de production, parceque ce ne seroit qu'une répétition des écritures; c'est pourquoi l'ordonnance défend de passer en taxe ces préambules, aussi-bien que les rôles des inventaires et contredits dans lesquels on auroit transcrit des pièces entières et autres choses inutiles; *ibid.*, art. 11.

On peut passer dans la déclaration les frais de voyage, et séjour de la partie, pourvu que ce voyage soit constaté par un acte passé au greffe de la juridiction qui doit contenir l'affirmation faite par la partie, qu'elle a fait le voyage exprès pour le procès, et que cet acte ait été signifié au procureur de l'autre partie aussi-tôt; *ibid.*, art. 14.

Le séjour ne doit être compté que du jour de cette signification; *ibid.*

Lorsqu'une partie a fait séjour pendant un temps considérable, on ne lui passe que le temps nécessaire. Il est d'usage de n'adjuger que deux voyages pour les causes qui se plaident à l'audience, et trois pour celles qui se jugent en procès par écrit. Voyez sur ce qui a rapport aux voyages et vin de messenger, l'arrêt de règlement du 10 avril 1691, et celui qui a été rendu en interprétation, le 28 août 1727. On peut consulter aussi pour les voyages, qui ont pour objet les instances pendantes au

Châtelet de Paris, le règlement du 24 février 1688, qu'on trouve dans le style du Châtelet.

§. III. Des offres que doit faire sur la déclaration la partie condamnée aux dépens, de la procédure pour parvenir à la taxe.

La partie condamnée aux dépens fait, avant toutes choses, à la partie à qui ils sont adjugés, par acte de procureur à procureur, des offres d'une somme suffisante. La partie doit les accepter, faute de quoi, si elles sont par la suite jugées suffisantes, la partie condamnée, qui a fait les frais desdites offres ne doit pas être condamnée à ceux de la déclaration, et de toute la procédure faite pour les faire taxer: si elle n'a point fait d'offres, ou qu'elle en ait fait d'insuffisantes, en ce cas, le procureur de la partie, à qui les dépens sont adjugés, doit donner au procureur de la partie condamnée copie du jugement qui l'a condamnée aux dépens, et de la déclaration; *ibid.*, art. 5.

La partie condamnée à huitaine pour pouvoir prendre communication, *sans déplacer*, par les mains et en la maison du procureur de la partie envers qui elle est condamnée, des pièces justificatives des articles compris en la déclaration; et si elle est absente, elle a pour cela le délai pour le voyage et retour, suivant la distance des lieux, à raison d'un jour pour dix lieues; *ibid.*

Si ces offres ne sont point acceptées, et que, par la taxe qui en sera faite depuis les offres, elles soient jugées suffisantes, *en ce non compris les frais de la taxe*, les procédures pour y parvenir seront portées par la

partie qui ne les a pas acceptées, et ne seront point comprises en l'exécutoire; au contraire, les frais y seront compris, s'il se trouve que les offres étoient insuffisantes; *ibid.*, art. 6.

Soit que la partie condamnée n'ait point fait d'offres sur la déclaration dans ces délais, soit que celles qu'elle a faites n'aient point été acceptées, il faut procéder à la taxe.

Pour y parvenir: 1^o Le procureur du demandeur en taxe doit remettre entre les mains du *procureur tiers* la déclaration de dépens, avec les pièces justificatives, et le procureur tiers doit coter de sa main, au bas de cette déclaration, le jour qu'elle lui a été délivrée avec les pièces; *ibid.*, art. 15 et 16.

S'il y avoit des procureurs tiers taxateurs de dépens en titre d'office, il faudroit s'adresser à eux; sinon, l'ordonnance veut que dans les juridictions où il n'y en a point, la communauté des procureurs commette quelqu'un d'entre eux tous les mois, ou pour tel autre temps qu'ils auront pour faire cette fonction.

2^o Le procureur du demandeur en taxe doit signifier au procureur du défendeur un acte par lequel il lui déclare qu'il a mis un tel jour sa déclaration et les pièces justificatives entre les mains du tiers, et le sommer d'en prendre communication sans déplacer; *ibid.*, art. 15.

3^o Trois jours après la première sommation, on doit en faire une seconde au défendeur de se trouver en l'étude du procureur tiers à tel jour et telle heure, pour voir arrêter les dépens; *ibid.*, art. 18.

§. IV. De la taxe des droits d'assistance et de l'exécutoire.

Le procureur tiers sera tenu d'arrêter, dans la huitaine depuis qu'il aura été chargé, les déclarations de dépens qui ne contiendront que deux cents articles, ou moins, et dans la quinzaine, celles qui en contiendront un plus grand nombre, à peine d'être tenu des dommages et intérêts des parties; *ibid.*, art. 21.

Lorsque le procureur du défendeur fait défaut, et n'a mis aucune diminution sur aucuns articles de la déclaration, aucun article n'est censé passé, et par conséquent tous les articles doivent être arrêtés par le procureur tiers, et le droit lui est dû pour chacun des articles, aussi bien qu'au procureur du demandeur qui a assisté à la taxe; et il n'est dû aucun droit d'assistance au procureur du défendeur, qui n'a mis aucune diminution de sa main sur la déclaration; *ibid.*, art. 22.

Lorsqu'au contraire le procureur du défendeur a mis de sa main les diminutions sur quelques articles de cette déclaration, les autres articles sont censés passés; le tiers doit seulement arrêter ceux sur lesquels le procureur du défendeur a mis les diminutions; et les droits d'assistance sont dus, tant au procureur du demandeur qu'au procureur du défendeur, et au procureur tiers.

Lorsque plusieurs parties, ayant chacune leur procureur, ont le même intérêt, il n'y a que le plus ancien procureur à qui l'assistance soit due; les autres ne peuvent rien exiger, même de leurs parties, pour y

avoir assisté, à moins qu'ils n'aient d'elles un pouvoir par écrit pour y assister; *ibid.*, art. 23.

Le tiers, après avoir arrêté sur son mémoire les articles contestés, doit les mettre sur la déclaration, conformément à son mémoire, qui doit être attaché à cette déclaration; *ibid.*, art. 20.

Il doit aussi mettre sur chaque pièce qui entre en taxe, *taxé*, avec son paraphe, *ibid.*, art. 25.

Après que la déclaration de dépens est ainsi arrêtée, le procureur du demandeur doit faire signifier au procureur du défendeur que les dépens ont été arrêtés, avec sommation de les signer, et protestation en cas de refus d'en faire signer le calcul par le juge ou commissaire. Faute par le procureur du défendeur de les signer, la déclaration doit être portée au juge, ou commissaire examinateur, qui, après le calcul et l'arrêté fait par son clerc, ainsi que la mention de la sommation faite au procureur du défendeur, doit signer cette déclaration sans frais, sauf le droit de calcul qui est dû à son clerc; *ibid.*, art. 24 et 26.

§. V. De l'appel de la taxe des dépens.

On peut interjeter appel de la taxe des dépens. Dans les juridictions, où l'exécutoire se décerne par le commissaire examinateur, ou autre juge d'instruction, l'appel s'en porte au siège, suivant plusieurs règlements rapportés par M. Jousse, sur l'art. 28. du tit. 31.

Celui qui a interjeté appel doit, trois jours après, croiser sur la déclaration les articles dont il est appelant; faute de le faire, il doit, sur la première requête, être déclaré non recevable en son appel; même article 28.

Après que l'appelant a croisé quelques uns des articles, le procureur de l'autre partie peut se faire délivrer exécutoire des articles non croisés, dont il n'y a pas d'appel; *ibid.*, art. 29

Lorsqu'il n'y a que deux articles croisés, la cause se porte à l'audience; lorsqu'il y en a davantage, on prend un appointement au greffe; *ibid.* art. 30.

Lorsqu'il y a plusieurs articles dont l'appel est sur un même moyen, ils peuvent être croisés tous par une seule et même croix.

L'appelant, par le jugement définitif, doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a de croix sur lesquelles on juge qu'il a mal appelé, à moins qu'il n'en fût appelant par un moyen général; *ibid.* art. 31.

Le jugement doit liquider les dépens faits sur l'appellation de la taxe; *ibid.*

§. VI. De l'action de salaire.

La procédure dont il a été parlé aux paragraphes précédents n'a lieu que lorsque la partie à qui les dépens sont adjugés en poursuit le paiement, ou lorsque son procureur qui les a faits et avancés pour elle s'est fait subroger à ses droits, en se faisant accorder par le juge *la distraction de dépens*, et en poursuit le paiement contre la partie qui y est condamnée; mais il n'y a pas lieu à cette procédure entre le procureur qui a occupé pour une partie, et cette partie: le procureur ne peut poursuivre le paiement des frais qui lui sont dus par la partie pour laquelle il a occupé, qu'en donnant contre elle *l'action en paiement des salaires*, qui est semblable aux autres actions. Il donne sur cette

action un mémoire de ses salaires, comme un ouvrier donne un mémoire de ses ouvrages; et, si le défendeur ne fait point d'offres, ou en fait qui ne soient pas acceptées, le juge renvoie les parties devant quelque procureur d'une probité reconnue, pour les régler, et le juge homologue son règlement.

Cette action se prescrit par deux ans du jour du décès de la partie, ou de la révocation du procureur; hors ces deux cas, elle ne se prescrit que par six ans, ou même que par trente ans, comme les actions ordinaires, lorsqu'il y a un arrêté de compte, ou reconnaissance de la dette. Voyez le règlement du 28 mars 1692, à l'égard des frais et salaires des procureurs, art. 1 et 2.

ARTICLE II.

De la liquidation des dommages et intérêts.

Les dommages et intérêts sont tout ce qu'une personne a perdu, ou manqué de gagner, par le fait ou la faute de l'autre partie.

Lorsqu'une partie a été condamnée envers l'autre en des dommages et intérêts, soit pour l'inexécution d'un jugement, *v. g.* d'une promesse de mariage, ou de quelque autre convention; soit pour quelque fait injurieux, comme d'un emprisonnement injuste, d'une saisie de ses biens; soit pour le préjudice résultant de l'ignorance, ou de l'impéritie d'un ouvrier, ou d'un artiste, ou pour quelque autre cause que ce soit; la procédure, pour liquider, en exécution du jugement, les dommages et intérêts adjugés à cette par-

action un mémoire de ses salaires, comme un ouvrier donne un mémoire de ses ouvrages; et, si le défendeur ne fait point d'offres, ou en fait qui ne soient pas acceptées, le juge renvoie les parties devant quelque procureur d'une probité reconnue, pour les régler, et le juge homologue son règlement.

Cette action se prescrit par deux ans du jour du décès de la partie, ou de la révocation du procureur; hors ces deux cas, elle ne se prescrit que par six ans, ou même que par trente ans, comme les actions ordinaires, lorsqu'il y a un arrêté de compte, ou reconnaissance de la dette. Voyez le règlement du 28 mars 1692, à l'égard des frais et salaires des procureurs, art. 1 et 2.

ARTICLE II.

De la liquidation des dommages et intérêts.

Les dommages et intérêts sont tout ce qu'une personne a perdu, ou manqué de gagner, par le fait ou la faute de l'autre partie.

Lorsqu'une partie a été condamnée envers l'autre en des dommages et intérêts, soit pour l'inexécution d'un jugement, *v. g.* d'une promesse de mariage, ou de quelque autre convention; soit pour quelque fait injurieux, comme d'un emprisonnement injuste, d'une saisie de ses biens; soit pour le préjudice résultant de l'ignorance, ou de l'impéritie d'un ouvrier, ou d'un artiste, ou pour quelque autre cause que ce soit; la procédure, pour liquider, en exécution du jugement, les dommages et intérêts adjugés à cette par-

tie, est prescrite par le titre 32 de l'ordonnance de 1667.

1° La partie à qui les dommages et intérêts sont adjugés doit dresser une déclaration de ses dommages et intérêts, c'est-à-dire de tous les articles de perte qu'elle a soufferte, ou de gain qui lui a été intercepté par le fait qui a été l'objet du procès, et pour lequel les dommages et intérêts lui ont été adjugés.

2° Elle doit signifier au procureur de la partie condamnée aux dommages et intérêts, tant le jugement qui l'y condamne que cette déclaration; *ibid.* art. 1.

Le procureur à qui cette déclaration est signifiée n'a pas besoin d'un nouveau pouvoir pour occuper pour sa partie; car c'est une règle générale que les procureurs qui ont occupé pour les parties, dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement, peuvent et doivent occuper sans nouveau pouvoir dans toutes les instances auxquelles peut donner lieu l'exécution de ce jugement. Ordonnance de Roussillon, de janvier 1563, art. 7, et de l'ordonnance de 1667 le décide spécialement pour cette instance de liquidation de dommages et intérêts; *ibid.* art. 4.

3° Les pièces justificatives doivent être communiquées au procureur de la partie condamnée, sur son récépissé, lequel est tenu de les rendre dans la quinzaine, à peine de soixante livres d'amende et de prison; *ibid.* art. 1.

4° Si la partie condamnée fait des offres et qu'elles soient acceptées, on passe un appointement de condamnation de la somme qui doit être reçue à l'audience; *ibid.* art. 2.

5° Si la partie condamnée ne fait point d'offres, ou que celles qu'elle a faites ne soient point acceptées, on prend un appointement à produire dans les trois jours, qui s'instruit comme les autres appointements à mettre; *ibid.* art. 3.

6° Si, par l'événement, la somme à laquelle sont réglés les dommages et intérêts n'excède pas la somme offerte, le demandeur doit être condamné en tous les dépens faits depuis les offres; si elle excède, le défendeur y doit être condamné; *ibid.*

7° Les dépens doivent être liquidés par le même jugement; *ibid.*

Souvent il n'y a pas lieu à cette procédure pour les dommages et intérêts; *v. g.* dans le cas où les juges renvoient par le jugement par-devant quelques personnes nommées d'offices, ou par-devant des experts dont les parties conviendront; et, en ce dernier cas, on doit tenir la même procédure dont nous avons parlé ci-dessus, partie première, sur les rapports des experts.

La partie condamnée peut encore, en ce dernier cas, avant qu'il ait été passé à aucune procédure, faire les offres d'une somme; auquel cas, si celle réglée par les experts n'excède point celle offerte, les frais du règlement tomberont sur le demandeur.

ARTICLE III.

De la liquidation des fruits.

Lorsqu'une partie a été condamnée envers l'autre sur une revendication, ou sur une autre action réelle, à lui restituer les fruits de quelque héritage qu'elle a

perçus, on doit, en exécution du jugement, procéder à la liquidation de ces fruits devant le juge, ou devant le commissaire de la juridiction où le jugement a été rendu; tit. 30, art. 1.

Dans les juridictions où il y a des commissaire-enquêteurs-examineurs établis, c'est devant l'un de ces commissaires qu'on doit procéder à cette liquidation.

Pour y procéder, la partie au profit de laquelle le jugement a été rendu assigne la partie condamnée, au domicile de son procureur, à ce qu'elle ait à donner la déclaration et présenter par-devant le juge-commissaire tous les comptes et papiers de recette et baux qui peuvent appuyer cette déclaration. Si les héritages étoient affermés, la partie n'est tenue d'employer dans sa déclaration que le prix des fermes par chaque année, tel qu'il est fixé par les baux qu'il doit à cet effet représenter; *ibid.* art. 2.

A l'égard de l'héritage que cette partie faisoit valoir par ses mains, elle doit donner la déclaration de la quantité des fruits qu'ils ont produits par chaque année, ensemble celle des dépenses qu'elle a faites pour les labours, semences, frais de récoltes, et autres, et compter du prix de ces fruits, sous la déduction des impenses; c'est pour la vérification de ces choses qu'elle doit produire tous les comptes et papiers qu'elle peut avoir relativement à ces héritages; *ibid.*

Si le demandeur passe cette déclaration, le juge ou commissaire en donne acte, liquide, et arrête la somme à laquelle monte le prix des fruits, déduction faite des impenses, conformément à cette déclaration,

laquelle somme la partie doit payer dans un mois pour tout délai; *ibid.*

Lorsqu'il y a contestation sur la déclaration, le commissaire ne doit pas la juger, il doit renvoyer à l'audience.

Si le demandeur soutient que la quantité des fruits est plus grande que celle portée par la déclaration du défendeur, les juges, sur cette contestation, permettent aux parties de faire preuve, tant par titres que par témoins, de cette quantité; *ibid.* art. 3.

Si la contestation a pour objet les frais de labours, semences, récolte, et autres semblables, que le demandeur prétend être portés par la déclaration à un prix trop haut, les juges doivent ordonner l'estimation par experts, dont les parties conviendront; *ibid.*, *in fine.*

Si les parties ne conviennent pas sur les fruits, les juges doivent ordonner que l'appréciation en sera faite par-devant le commissaire, sur les extraits du registre de la valeur des fruits au greffe le plus proche du lieu où l'héritage est situé; *ibid.*

Dans tous les cas de contestation, si, par l'événement de la preuve ordonnée, ou du rapport des experts, ou de l'appréciation, les offres faites par le défendeur se trouvent avoir été suffisantes, le demandeur doit être condamné aux dépens faits depuis les offres; si elles sont insuffisantes, le défendeur y doit être condamné, et ces dépens doivent être liquidés par le jugement; *ibid.*, art. 4 et 5.

Dans toutes les villes ou bourgs où il y a marché, les marchands de blé, les mesureurs sont tenus de

nommer deux ou trois d'entre eux, qui sont chargés tour-à-tour, sans être appelés, de comparoître chaque semaine, à certain jour, par-devant le juge de police du lieu, et d'affirmer le prix qu'a valu chaque espèce de grains dans la semaine, laquelle déclaration ou affirmation est inscrite sur un registre pour cet effet; *ibid.*, art. 6 et 7.

Le greffier doit délivrer à tous ceux qui en ont besoin des extraits de ce registre, et il ne se peut faire payer plus de cinq sols pour l'extrait du prix des quatre saisons de chaque année; *ibid.*, art. 9. C'est sur cet extrait, rapporté par la partie poursuivante, au jour et heure de l'assignation donnée chez le commissaire, que le juge doit faire l'appréciation des fruits de chaque année. Il y procède, tant en présence de l'autre partie qu'en son absence, pourvu qu'elle ait été dûment appelée par acte signifié à son procureur.

Pour apprécier le prix de chaque année d'une espèce de fruits, le juge doit faire un état du prix qu'a valu cette espèce de fruits, pendant l'année; *v. g.*, si le blé a valu pendant la première saison 40 sols la mine, pendant la seconde, 45 sols, pendant la troisième, 43 sols, et pendant la quatrième, 50 sols, il doit faire un total de ces quatre sommes, et prendre le quart du total qui fait le *prix commun*, suivant l'art. 1 du tit. 30, auquel il apprécie le blé pour le total de cette année.

On ne peut faire preuve en justice du prix des fruits d'une autre manière que par le rapport de ces extraits; *ibid.*, art. 8.

Observez que celui qui est condamné à restituer les

fruits des héritages qu'il a perçus n'est tenu de restituer en espèce que les fruits de la dernière année, et à l'égard des autres, il n'est tenu de les restituer que sur le pied de cette estimation, à moins qu'il n'ait été autrement ordonné par le juge, ou convenu entre les parties; *ibid.*, art. 1.

S'il ne livre pas ceux qu'il doit livrer, il doit être condamné sur le pied du prix le plus cher qu'ils ont valu depuis le commandement qui lui a été fait.

ARTICLE IV.

De la procédure pour la réception des cautions.

On appelle *caution* celui qui accède à l'obligation d'un autre, en s'obligeant pour lui, et conjointement avec lui, envers le créancier à ce à quoi il est obligé.

Il arrive quelquefois qu'une partie est condamnée à payer une certaine somme, à la charge par celui qui la recevra de donner bonne et suffisante caution de la rapporter en certains cas: le jugement doit nommer le juge par-devant lequel la caution sera reçue; tit. 28. art. 1.

Cela n'est pas néanmoins nécessaire dans nos juridictions, où il y a un commissaire-examineur par-devant qui toutes ces instructions se doivent faire.

La partie qui est chargée par le jugement de donner caution doit déclarer, par un acte signifié à sa partie, ou à son procureur, la personne qu'elle présente pour caution; *ibid.*, art. 2.

Si cette caution n'est pas contestée, la personne

nommée pour caution doit faire ses soumissions au greffe ; *ibid.*

Cette soumission est un acte par lequel la personne comparante au greffe en personne, ou par son procureur fondé de sa procuration spéciale, déclare qu'elle s'oblige, sous les peines ordonnées, à rapporter la somme, au cas que cela soit par la suite ordonné, de laquelle promesse est dressé acte, qu'elle signe.

La caution ayant fait ainsi ses soumissions, la partie peut poursuivre l'exécution du jugement.

Si la partie à qui la caution a été présentée veut la contester, elle le doit signifier par un acte de procureur à procureur.

Une caution peut être valablement contestée pour quelqu'une de ces trois raisons : 1° si elle n'est pas résidente sur le lieu : *fidejussor enim in judicio sistendi causâ locuples videtur dari, non tantum ex facultatibus, sed etiam ex conveniendi facilitate*; l. 2, ff. *qui satisd. cogantur*.

2° Si elle n'est point de qualité à pouvoir s'obliger, comme si c'est un mineur; ou à pouvoir être contrainte par corps, comme si c'est une femme, un ecclésiastique, etc.

3° Si elle n'est pas solvable.

Sur la contestation de la caution, la partie qui veut la faire décider, donne assignation à l'autre, par acte de procureur à procureur, donne la déclaration des biens de la caution, et communique les pièces justificatives sur le récépissé du procureur; *ibid.*, art. 3.

Dans les juridictions consulaires, si un marchand notoirement solvable est présenté pour caution, on ne

l'oblige pas à donner la déclaration de ses biens; arrêt du conseil du 3 août 1668, pour la conservation de Lyon.

Sur la première assignation donnée chez le commissaire pour la réception de la caution, le commissaire doit sur-le-champ procéder à la réception, ou au rejet de la caution. Il est défendu aux juges de rendre aucun appointement en droit, où à mettre, ou de contrariété, sur la solvabilité des cautions : ils en doivent décider par les pièces qui leur sont présentées; *ibid.*, art. 3, *in fine*.

Lorsque le commissaire trouve que la caution est solvable, et a toutes les qualités que doit avoir une caution, il ordonne qu'elle sera reçue. La partie qui la présente fait signifier alors à l'autre partie, ou à son procureur, l'ordonnance de réception de caution, en conséquence de quoi, la caution fait ses soumissions au greffe; *ibid.*, art. 4.

Si le commissaire juge au contraire que la caution n'a pas les qualités requises, il la rejette.

Quelquefois, lorsqu'il doute de la solvabilité, il ordonne qu'elle sera renforcée par un certificateur, qui fera ses soumissions avec la caution.

Les ordonnances du commissaire, pour la réception, ou rejet de la caution, s'exécutent nonobstant oppositions et appellations, et sans y préjudicier; *ibid.*, art. 3.

Voyez, sur les autres questions qui ont rapport à cet article, notre *traité des Obligations*, tom. 1, pag. 452 et suiv.

CHAPITRE II.

Des voies pour contraindre la partie condamnée à exécuter le jugement.

SECTION PREMIÈRE.

De la voie de contraindre une partie à exécuter le jugement qui l'a condamnée à délaisser un héritage.

Lorsqu'une partie a été condamnée envers une autre, par un jugement qui a force de chose jugée, à délaisser quelque héritage, l'ordonnance, au titre 27, prescrit la procédure que doit faire la partie au profit de qui le jugement est rendu, pour contraindre la partie condamnée à l'exécuter.

Elle doit après la signification du jugement, au procureur de la partie condamnée, s'il y en a eu de constitué, le signifier à la partie elle-même, à sa personne, ou à son domicile; tit. 27, art 1 et 2.

La partie condamnée doit, dans la quinzaine de cette signification, délaisser l'héritage, à peine de deux cents livres d'amende, applicable moitié au roi, l'autre moitié à la partie, laquelle amende ne peut être modérée; tit. 27, art. 1.

Elle est censée avoir fait le délai lorsqu'elle a laissé l'héritage vacant, et laissé la libre faculté à la partie qui a obtenu le jugement de s'en mettre en possession.

Après la quinzaine expirée, si la partie condamnée ne satisfait pas au jugement, et se trouve encore occu-

per l'héritage, le demandeur doit lui faire sommation de le délaisser, et si elle n'obéit pas, il peut, quinzaine après, la faire condamner par corps à délaisser, et en des dommages et intérêts faute de l'avoir délaissé; *ibid.*, art. 3.

Lorsque l'héritage est situé à plus de dix lieues du domicile de la partie, on doit ajouter un jour de délai par dix lieues; *ibid.*, art. 4.

SECTION II.

De la voie de saisie et exécution des meubles, pour contraindre une partie à payer les sommes qu'elle a été condamnée de payer.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'est que saisie et exécution de meubles; en vertu de quels actes on peut exécuter, et pour quelles créances.

§. I. Ce que c'est qu'exécution.

L'exécution de meubles est un acte par lequel un créancier, par le ministère d'un sergent, met sous la main de justice, les meubles corporels de son débiteur pour les vendre, et sur le prix être payé de ce qui lui est dû.

La saisie et exécution de meubles diffère de la saisie et arrêt de meubles, en ce que l'une tend à les vendre, l'autre à empêcher les détournements.

per l'héritage, le demandeur doit lui faire sommation de le délaisser, et si elle n'obéit pas, il peut, quinzaine après, la faire condamner par corps à délaisser, et en des dommages et intérêts faute de l'avoir délaissé; *ibid.*, art. 3.

Lorsque l'héritage est situé à plus de dix lieues du domicile de la partie, on doit ajouter un jour de délai par dix lieues; *ibid.*, art. 4.

SECTION II.

De la voie de saisie et exécution des meubles, pour contraindre une partie à payer les sommes qu'elle a été condamnée de payer.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'est que saisie et exécution de meubles; en vertu de quels actes on peut exécuter, et pour quelles créances.

§. I. Ce que c'est qu'exécution.

L'exécution de meubles est un acte par lequel un créancier, par le ministère d'un sergent, met sous la main de justice, les meubles corporels de son débiteur pour les vendre, et sur le prix être payé de ce qui lui est dû.

La saisie et exécution de meubles diffère de la saisie et arrêt de meubles, en ce que l'une tend à les vendre, l'autre à empêcher les détournements.

§. II. Quels actes sont exécutoires.

Lorsqu'une partie a été condamnée au paiement d'une certaine somme, par un jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui est de la nature de ceux qui peuvent s'exécuter nonobstant l'appel, celui au profit de qui il a été rendu, peut, après la signification du jugement au procureur de la partie condamnée, et ensuite à la partie condamnée, à personne ou domicile, procéder contre elle par voie d'exécution.

On peut aussi procéder par voie d'exécution, en vertu d'un rôle d'imposition contre les personnes qui y sont cotisées, lorsque le juge compétent a mis au bas de son ordonnance qu'il le déclare exécutoire; et pareillement en vertu d'un procès-verbal de vente de meubles faite à l'encan, lorsque le juge l'a pareillement déclaré exécutoire; car ces ordonnances de juges équipollent à des jugements de condamnation contre les personnes cotisées au rôle, ou dénommées adjudicataires.

On peut aussi procéder par voie d'exécution, en vertu des actes par-devant notaires; la raison est qu'autrefois les actes par-devant notaires étoient tels, que le juge, du nom duquel l'acte étoit intitulé, condamnoit, par cet acte, sur la relation du notaire, les parties à l'exécution de leurs conventions portées par cet acte; c'est pourquoi cet acte étoit regardé comme un jugement, à cette différence près, que les jugements sont ordinairement rendus *in invitos*, au lieu que les jugements renfermés dans l'acte par-devant notaires étoient

rendus *in volentes*; mais de ce qu'ils sont ainsi rendus, ils n'en doivent avoir que plus de force; de là est venu qu'on a donné aux actes par-devant notaires la même vertu exécutoire qu'aux jugements. Le nom du juge, dont s'intitulent encore ces actes, est un vestige de cette ancienne forme, et quoiqu'elle ne s'observe plus, l'effet d'être exécutoire leur est toujours demeuré; cela est confirmé par l'ordonnance de 1539, art. 65, qui dit en général que les lettres obligatoires, passées sous le scel royal, seront exécutoires par tout le royaume.

Cela a lieu quand même la partie qui s'est obligée par l'acte ne seroit pas justiciable de la juridiction du juge, du nom duquel cet acte est intitulé; lequel, par cette soumission, qui doit être sous-entendue, a acquis sur elle juridiction de la condamner à l'exécution de ce qu'elle s'est obligée par cet acte, à l'effet seulement qu'il soit exécutoire; car ces soumissions de juridiction, quand même elles seroient expresses, ne sont pas permises par notre droit, pour tout autre chose.

§. III. Où les actes sont-ils exécutoires.

Les actes par-devant notaires, même par-devant les subalternes, c'est-à-dire les notaires des seigneurs, sont exécutoires par tout le royaume; l'ordonnance de 1539, art. 6, met néanmoins cette restriction à l'égard des subalternes, *pourvu qu'au temps de l'obligation, la partie qui s'est obligée soit demeurante au lieu de la juridiction.*

Il est évident que les jugements sont exécutoires dans tout le ressort ou juridiction qui les a rendus; mais pour qu'un arrêt ou jugement soit exécutoire,

hors du ressort du parlement ou juridiction où il a été rendu, il faut qu'il soit accompagné d'un *pareatis* du grand sceau qui le rend exécutoire par tout le royaume.

On appelle *pareatis* du grand sceau, des lettres obtenues en la chancellerie, par lesquelles le roi mande au premier huissier, ou sergent sur ce requis, de mettre un tel arrêt ou tel jugement à exécution; à défaut de *pareatis* du grand sceau, il faut un *pareatis* pris en la chancellerie du parlement, dans le ressort duquel on le veut faire exécuter; ce *pareatis* le rend exécutoire par tout le ressort.

Il suffit même, lorsqu'on ne veut faire exécuter le jugement que dans un seul lieu, de prendre une simple permission du juge du lieu au bas d'une requête.

Suivant l'édit de Charles IX, de 1564, et la déclaration de 1666, les sentences consulaires s'exécutent par tout le royaume sans *visa ni pareatis*.

Il en est de même des jugements rendus par la conservation de Lyon, suivant l'art. 9 de l'édit du mois de juillet 1669.

Mais quoique, suivant l'art. 44 de l'édit de 1695, les jugements rendus par les juges d'Église soient exécutoires, sans qu'il soit besoin de prendre un *pareatis* des juges royaux, ou de ceux des seigneurs, néanmoins la jurisprudence des arrêts a interprété cet article en ce sens, que les jugements et décrets des juges d'Église emportent seulement une *exécution personnelle*, et non pas à l'égard du possessoire, du séquestre, ou d'une saisie-exécution; c'est ce qui a été jugé par arrêt de la grande chambre, du 1^{er} décembre 1744; qui a déclaré nulle la saisie-exécution, et la vente des

meubles d'un curé, faite en vertu d'une sentence de condamnation rendue par un official, avec défenses à tous huissiers de mettre à exécution les sentences du juge d'Église, sans permission préalable du juge laïque.

Les jugements rendus, et les actes de notaires passés en pays étrangers, ne peuvent être exécutés dans le royaume. Nous ne connoissons en France d'autre autorité que celle qui émane du roi : celle des juges et notaires étrangers n'émanant pas du roi ne peut donner à leurs actes la vertu et le droit d'exécution.

Ces actes ne forment que des engagements privés, et de *simples promesses*, suivant l'art. 121 de l'ordonnance de 1629.

§. IV. De ce qui est requis pour la forme de l'exécution des actes en vertu desquels on veut exécuter.

Pour pouvoir faire une exécution en vertu d'un acte exécutoire, il faut, 1^o que l'huissier qui l'a fait soit porteur de l'expédition de l'acte en bonne forme; il faut pour cela que l'expédition soit signée du greffier, si c'est un jugement, ou du notaire par-devers qui est la minute, si c'est un acte par-devant notaire.

2^o Il faut que l'acte soit scellé.

Il n'est plus néanmoins d'usage aujourd'hui d'apposer aucun sceau aux jugements ou actes par-devant notaires; il suffit, pour pouvoir exécuter en vertu de ces actes, que le droit de sceau ait été acquité, et qu'il en soit fait mention sur l'expédition de l'acte en vertu duquel on saisit.

3^o Il faut, à l'égard des jugements royaux et des

actes par-devant notaires, qu'ils soient expédiés en parchemin timbré. Édit de 1580.

Au reste, il suffit, à l'égard des premiers, qu'il y en ait une première expédition; et, à l'égard des actes par-devant notaires, qu'il soit fait mention qu'il y en ait eu une première expédition en parchemin. Déclaration du 29 juillet 1691. Voyez la distinction portée dans l'art. 7 de cette déclaration, entre les jugements définitifs et les interlocutoires. Les premiers sont assujettis à la formalité du parchemin timbré, les seconds en sont exempts.

L'usage de ce parchemin n'est pas nécessaire à l'égard des jugements des justices subalternes, ni à l'égard des sentences des consulats où l'usage ne s'en est pas introduit. On peut exécuter en vertu des expéditions, en simple papier timbré, de ces jugements.

4°. A l'égard des actes des notaires, il faut qu'ils soient contrôlés, et qu'il soit fait mention du contrôle sur l'expédition; les jugements ne sont point sujets au contrôle.

§. V. Contre qui, et au préjudice de qui les actes sont-ils exécutoires.

L'ordonnance de 1539 avoit permis d'exécuter, tant contre les veuves que contre les héritiers, les titres qui avoient été exécutoires contre le débiteur; mais Henri II, par sa déclaration du 4 mars 1549, abrogea cette disposition, sur les remontrances des parlements, et il défendit de mettre les titres à exécution contre les héritiers, sans les avoir fait déclarer exécutoires par un jugement, ou à moins que les héritiers n'y aient eux-mêmes consenti, en passant *titre nouvel*.

De là cette maxime de droit, que *toute exécution cesse par la mort de l'obligé*; ce qui doit s'entendre, non seulement de la mort naturelle, mais aussi de la mort civile; telle que la profession religieuse. Coutume d'orléans, art. 433.

Il en est de même du mariage d'une fille qui s'est obligée envers moi, ou a été condamnée par sentence; le droit d'exécution que j'avois contre elle cesse, parce que étant passée sous la puissance de son mari, sa personne est comme éteinte, elle n'en fait plus, en quelque façon, qu'une avec son mari.

Il est vrai que l'héritier de mon débiteur devient mon débiteur; le mari de ma débitrice, s'il n'y a séparation de dettes, devient aussi mon débiteur; mais il faut bien distinguer l'obligation d'avec le droit passif de l'exécution qui en est l'accessoire; l'obligation du défunt passe à son héritier, celle de la femme à son mari, mais le droit d'exécution passive n'y passe pas: ce droit est personnel à la personne condamnée ou obligée; c'est pourquoi le créancier pourra bien agir par voie d'action contre l'héritier de son débiteur, contre le mari de sa débitrice, il pourra même saisir et arrêter les effets de la succession de son débiteur; mais il ne pourra procéder par la voie de l'exécution contre l'héritier de son débiteur, ni contre le mari de sa débitrice, jusqu'à ce que le mari ou cet héritier se soient eux-mêmes obligés à la dette, par acte par-devant notaire, ou qu'il ait obtenu contre lui une sentence de condamnation.

Notre coutume, art. 433, apporte une exception à la règle, que l'exécution cesse par la mort de l'obligé;

savoir, lorsque la succession est *jacente*. En ce cas, le créancier doit faire créer un curateur à la succession vacante, contre lequel il procède par voie d'exécution.

Le droit d'exécuter ne cesse pas par la mort du créancier; son héritier et son successeur, soit à titre universel, soit à titre particulier, peut procéder par voie d'exécution, comme le créancier au profit de qui l'obligation a été passée, ou le jugement rendu, l'aurait pu lui-même. De là ce proverbe, *le mort exécute le vif*, mais *le vif n'exécute pas le mort*. Voyez l'art. 349 de l'ancienne coutume d'Orléans.

§. VI. Pour quelles créances on peut exécuter.

On ne peut procéder par voie d'exécution que pour les créances munies d'un titre exécutoire.

Néanmoins notre coutume, art. 406 et suivants, permet au seigneur d'hôtel, de métairie, ou de rente foncière, de procéder par voie d'exécution pour trois termes de loyers ou arrérages de sa rente foncière, sur les meubles qui occupent sa maison ou métairie, par lui données à loyer, ferme ou rente foncière, et sur les fruits qui sont provenus des héritages en dépendants, quoiqu'il n'ait aucun titre exécutoire contre le locataire, fermier, ou débiteur de la rente foncière.

Quelque-titre exécutoire qu'ait un créancier, il ne peut procéder par voie de saisie-exécution, que pour une créance certaine et liquide, tit. 33, art. 2 de l'ordonnance de 1667. C'est pourquoi, si quelqu'un a été condamné, *v. g.* en des dommages et intérêts, celui au profit de qui ce jugement a été rendu ne peut procéder par voie d'exécution jusqu'à ce que ces dommages

et intérêts aient été liquidés et fixés à une somme certaine; *id est appareat quid, quale et quantum debeat*. Voyez la coutume de Paris, art. 166.

On peut procéder par voie d'exécution, soit que la créance consiste en une somme de deniers, soit qu'elle consiste en une certaine quantité d'espèce, comme de blé, de vin; avec cette différence néanmoins que le créancier qui a procédé par voie d'exécution, pour une certaine quantité d'espèce qui lui est due, doit surseoir à la vente, jusqu'à ce qu'il ait fait faire l'appréciation; art. 2 du tit. 33.

ARTICLE II.

Quelles choses peuvent ou ne peuvent pas être saisies par voie d'exécution.

On peut saisir ou prendre par exécution tous les meubles corporels du débiteur.

Quoique les fruits pendants par les racines soient réputés immeubles dans la plupart des coutumes, néanmoins comme ils doivent devenir meubles par la perception qui s'en fera, on les saisit comme on saisit les meubles.

La règle qui permet au créancier de saisir-exécuter tous les meubles de son débiteur, reçoit exception à l'égard de certains meubles.

1^o Les chevaux, bœufs, et autres bêtes de labour, les charrues, charrettes et autres ustensiles servant à la culture des terres ne peuvent être saisis, même pour les propres deniers du roi, ni par aucun créancier, si ce n'est pour le prix de la vente qui en auroit été faite,

ou pour la somme qui auroit été prêtée pour les acheter, ou pour les fermes de métairie par le maître; tit. 33, art. 16.

L'édit du mois d'octobre 1713 a apporté quelque changement à cette règle, en permettant de saisir une partie des bestiaux pour le paiement des deniers royaux.

2° Les moulins, métiers, ustensiles servant aux manufactures de soie, laine, fil et coton, ne peuvent être saisis sur les maîtres ou ouvriers, si ce n'est pour le prix de ces ustensiles, ou pour les loyers de la maison où ils se trouvent. Déclaration du 19 août 1704.

3° On ne peut saisir les choses exposées sur les étaux des boucheries d'Orléans, si ce n'est pour deniers royaux. *Statuts*, art. 14.

4° On ne peut saisir l'habit dont le débiteur est couvert; on lui doit aussi laisser un lit, une vache, trois brebis, ou deux chèvres, si ce n'est que la saisie fût faite pour le prix de ces animaux. Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 14.

L'usage a excepté, en ce siège, de cette disposition, la créance des loyers de maisons, et fermes de métairies; on tient que le seigneur d'hôtel, ou celui qui est en son lieu, n'est pas obligé de laisser à son locataire un lit, ni le seigneur de métairie de laisser à son fermier un lit, des vaches, ni autres animaux.

L'ordonnance veut qu'on laisse un lit; quelquefois, selon les circonstances, on en laisse plusieurs, un pour le débiteur et sa femme, un pour ses enfants mâles, un pour ses filles. Doit-on lui laisser la housse et le tour de lit? Cela dépend des circonstances, tirées

de la qualité du saisi et du prix de la housse, et de la qualité et valeur des effets saisis.

Il paroît que l'usage du Châtelet de Paris est de ne comprendre dans la réserve du lit que le *coucher*, c'est-à-dire les couvertures, draps, traversins, matelas, lits de plume, paillasses, et bois de lit : le surplus n'y est pas compris. Voyez les notes sur l'acte de notoriété du 4 avril 1693, dans le Recueil de Dénizart.

5° On ne peut saisir sur les personnes constituées aux ordres sacrés, leurs meubles qui sont destinés au service divin, ou qui servent à leur usage nécessaire. On doit aussi leur laisser leurs livres, jusqu'à concurrence de cent cinquante livres. Art. 15 du tit. 33. Voyez l'ordonnance d'Orléans, art. 22, et celle de Blois, art. 57.

6° On ne peut pareillement saisir sur les officiers militaires leurs armes et bagages nécessaires, si ce n'est à la requête de ceux qui les ont vendus ; on doit leur laisser un certain nombre de chevaux. Ordonnance de 1629, art. 195.

On ne peut saisir les ornements, vases, et autres choses servant à une chapelle domestique ; mais ce n'est pas une exception à notre principe, c'est que ces choses étant consacrées au service de Dieu ne sont pas dans le commerce, et ne sont pas possédées proprement par elles-mêmes : de là vient que l'héritier mobilier n'y succède point, et qu'elles passent comme la chapelle, à laquelle elles servent, à la personne à qui passe l'héritage dont la chapelle fait partie.

ARTICLE III.

Du commandement qui doit précéder la saisie et exécution.

Il faut, pour parvenir à exécuter les meubles de son débiteur, l'avoir mis auparavant en demeure de payer. Il faut, pour cela, après la signification qui lui doit être faite, à personne ou à domicile, du jugement ou autre acte en vertu duquel on veut exécuter, lui faire un commandement de payer. Ce commandement peut se faire, ou par le même acte que la signification du titre, ou par acte séparé *ex intervallo*.

Ce commandement se fait comme les exploits d'ajournement, à personne ou domicile du débiteur. Ordonnance de 1539, art. 74 et 75. Il doit contenir les formalités, tant intrinsèques qu'extrinsèques; l'huissier qui fait le commandement doit être porteur du titre exécutoire, et en donner copie au débiteur.

Cet huissier a la qualité pour recevoir la somme portée par le commandement. Le débiteur qui la lui paie, paie valablement, et est pleinement libéré envers le créancier sur la quittance de l'huissier, quand même l'huissier seroit insolvable, et que le créancier ne pourroit pas retirer la somme que son huissier auroit reçue.

En cela, l'exploit de commandement diffère de l'exploit d'assignation, dans lequel l'huissier n'a pas le droit de revoir la somme demandée.

Le commandement, outre l'effet qu'il a de constituer en demeure le débiteur, en a encore un autre qui est d'interrompre la prescription de la créance; et en

cela il est encore différent de l'assignation qui tombe en péremption par le laps de trois ans, s'il n'est suivi d'aucunes procédures, et étant tombé en péremption n'a plus aucun effet, et ne peut plus par conséquent interrompre la prescription, au lieu que le commandement ne tombe pas en péremption (acte de notoriété du Châtelet, du 23 juillet 1707, dans le Recueil de Dénizart). La raison de différence est que l'exploit d'assignation forme une instance, qu'il en est le premier acte introductif, et par conséquent il est sujet à ce qui a été réglé pour la péremption des instances.

C'est une question si on doit laisser un intervalle de temps entre le commandement et la saisie. M. Rousseau incline pour l'affirmative; nous pratiquons à Orléans le contraire, afin que le commandement ne serve pas d'avertissement au débiteur pour détourner ses meubles et éluder la saisie.

Lorsqu'il s'agit de la perception des droits du roi, il faut laisser huit jours entre le commandement et la saisie, suivant la déclaration du 11 février 1688, mais c'est un droit particulier qui ne doit pas s'étendre hors ce cas; et les dispositions de l'article 95 de l'ordonnance de 1539, qui prescrivent un délai de trois jours entre le commandement et la saisie-exécution, ne sont pas suivies.

ARTICLE IV.

Où et en quel temps se peut faire la saisie-exécution, et des formalités de l'exploit de saisie.

§. I. Où peut-on saisir.

Un créancier peut saisir les meubles de son débiteur par-tout où il les trouve, soit en ville, soit en campagne, soit dans les champs, soit dans les chemins.

Observez néanmoins que les saisies qui se font sur les chemins ne doivent pas se faire d'une manière injurieuse au débiteur; c'est pourquoi, par un arrêt du 9 juillet 1571, rapporté par Chenu, sur Papon, liv. 18, tit. 5, n^o 27, on déclara nulle et injurieuse une saisie d'un cheval faite dans la rue, parceque le sergent en avoit fait descendre publiquement la personne sur qui il l'avoit saisi, qui étoit une personne de qualité. Bruneau, *Traité des criées*, page 75, rapporte aussi avoir vu juger qu'on n'avoit pas pu saisir le carrosse d'un duc, lui étant dedans.

Observez 2^o que la saisie de marchandises pour la provision de Paris, soit sur les chemins, soit sur le lieu du chargement, n'en doit point retarder le voyage, ni empêcher qu'elles ne soient conduites à la garde des gardiens établis à la saisie, pour y être vendues sur les ports, quand elles y seront arrivées. Édit de décembre 1672, §. 2, art. 10.

La même chose est ordonnée à l'égard des marchandises chargées dans les bateaux sur la rivière de

Loire : la saisie ne doit pas empêcher qu'elles ne soient conduites à la garde des gardiens, au lieu de leur destination. Déclaration du 24 avril 1703.

Lorsque les meubles d'un débiteur sont en la maison d'un tiers, le créancier ne peut pas les saisir et exécuter, il n'a que la voie de les y arrêter et de l'assigner pour qu'il en fasse la délivrance.

§. II. Dans quel temps on peut saisir.

L'huissier ne peut se transporter dans une maison que de jour pour y faire un exploit de saisie, car c'est une règle commune à tous les exploits qu'ils ne peuvent se faire après le soleil couché.

Si les meubles du débiteur étoient rencontrés de nuit dans une rue ou dans un chemin, ils ne pourroient y être saisis.

L'exploit de saisie ne peut aussi se faire, non plus que les autres exploits, un jour de dimanche, ou fête fêtée par le peuple, si ce n'est en cas de détournements, et lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

§. III. Des formalités de la saisie.

L'huissier, pour saisir les meubles qui sont en la maison du débiteur, doit se transporter en cette maison.

La porte ayant été ouverte à l'huissier, il doit, avant d'entrer dans la maison, appeler deux voisins pour être présents à la saisie, et leur faire signer l'exploit de saisie, ou faire mention qu'ils n'ont pu ou voulu

signer, tit. 33, art. 4, ou qu'ils n'ont pas voulu être présents.

Si n'y a point de voisins sur le lieu, l'huissier doit le déclarer par l'exploit, et le faire parapher par le plus prochain juge, incontinent après la saisie; *ibid.*

L'huissier, outre les deux voisins qu'il est tenu d'appeler, pour assister à la saisie, doit encore se faire assister de deux recors pour cet exploit de saisie; *ibid.*, mais la formalité des recors a été abrogée par la déclaration du 21 mars 1671, rapportée ci-dessus, page 5, quoique dans l'usage on l'observe encore dans les exploits de saisie mobilière.

Lorsque l'huissier ne trouve personne pour lui ouvrir la porte ou que ceux qui sont dans la maison refusent de lui ouvrir, il en doit dresser son procès-verbal, et le présenter au juge du lieu; le juge rend alors son ordonnance au bas de ce procès-verbal, par laquelle il permet à l'huissier de faire ouvrir la porte par un serrurier, et *nomme deux personnes pour être présentes à l'ouverture* qui s'en fera, et à la saisie; *ibid.*, art. 5.

L'huissier, muni de cette ordonnance, retourné ensuite à la maison, assisté d'un serrurier, et des deux personnes; il fait faire l'ouverture des portes et procède à la saisie, et du tout dresse procès-verbal, qu'il fait signer par ces deux personnes.

Si les gens empêchent par violence l'huissier de procéder à la saisie, il doit-en dresser son procès-verbal de rébellion, et se retirer par-devant le juge, lequel, au bas, rend son ordonnance par laquelle il permet à

l'huissier de se faire assister par des archers en nombre suffisant pour que la force demeure à justice.

L'exploit, ou procès-verbal de saisie, que fait l'huissier, doit contenir, 1° une *description par le menu et en détail* de tous les effets saisis ; *ibid.*, art. 6.

2° Il doit contenir toutes les formalités requises dans les autres exploits (à l'exécution néanmoins de la constitution de procureur) *ibid.*, art. 3, telles que sont la mention du nom, surnom, demeure, et matricule de l'huissier ; la mention de la demenre, et de la qualité de la partie à la requête de qui se fait la saisie, la mention de la personne à qui la copie a été laissée.

3° Outre la date du jour, mois et an, cet exploit doit encore faire mention si c'est avant ou après midi que se fait la saisie ; *ibid.*, art. 4.

4° L'exploit de saisie doit contenir une élection de domicile faite par le saisissant, dans la ville, bourg ou village où se fait la saisie ; si elle se fait à la campagne, cette élection doit se faire au village, ou en la ville la plus proche ; *ibid.*, art. 1.

La raison de cette élection de domicile est afin que la partie saisie, et les opposants, puissent signifier au saisissant, à ce domicile, leurs oppositions, et y faire tous les actes, significations et assignations qu'ils jugeront à propos.

Cette règle reçoit exception à l'égard des saisies faites pour les deniers du roi, pour lesquelles le saisissant n'est pas tenu de faire autre élection de domicile que son bureau. Édit de mars 1668, art. 2,

5° L'exploit de saisie doit contenir le nom et domi-